

# **LES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE AU LIBAN**

**Mireille Fanon-Mendès France  
Hugo Ruiz Diaz Balbuena**

**ASSOCIATION AMERICAINE DE JURISTES- AAJ  
REPRESENTATION AUPRES DES ORGANISMES DE L'ONU**

**UNION JUIVE FRANÇAISE POUR LA PAIX-UJFP**

# **RAPPORT FINAL SUR LA MISSION OFFICIELLE D'ENQUETE SUR LES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL AU LIBAN**

Rapporteurs

Mireille Fanon-Mendès France

Mission Officielle Union Juive française pour la Paix (UJFP) et mandatée  
par l'AAJ

Hugo Ruiz Diaz Balbuena

Représentant de l'Association Américaine de Juristes auprès de l'ONU.

Avril 2007

# REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier les institutions et les personnes qui nous ont apporté, tout au long des deux missions, leur précieuse aide et leur solidarité. Grâce à leur appui et disponibilité ce rapport final pu voir le jour.

Associations et organisations politiques

**Association de Juristes Démocrates du Liban**

**Attac-Liban**

**Consultative Center for Studies and Documentation**

**Hezbollah**

**Human Development Center**

**Islamic Health Society-Beyrouth**

**Mouvement SOLIDA**

**Observatoire de Qana**

**Parti Communiste Libanais**

**Relief Network Samidoun**

**Secours Populaire Libanais**

Institutions

**Hôpital Rafik Hariri, Beyrouth**

**Hôpital du Secours populaire de Nabatiyé**

**Centre de santé Dar Alhawraa**

**Conseil Municipal de SRIFA**

**Mairie de Blida**

Presse

**As Safir**

Personnes

**Ali Haj Ali**

**Hasan Ammar**

**Wadith Al Asmar**

**Jamal Bedran**

**Doha Cams**

**Samir Diab**

**Marie Dibbs**

**Souheil El Natour**

**Elias Fadel**

**Albert Farath**

**Ali Fayyad**

**Alejandro Ahmed Franco**

**Lina Hamdan**

**Mustapha Hassoui**

**Ali Machlad**

**Afif Nadji**

**Hassan Jouni,**

**Imad Koshman  
Mufid Kuteish  
Ahmad Malli  
Ahmed Mehawras  
Macchou Nahlé  
Hanady Salmar  
Samer Sleiman  
Sultan Sleiman  
Ahmed Taye**

**Notre reconnaissance spéciale à**

**Albert Faraht, Ali Fayyad, Lina Hamdan, Hassan Jouni**

**Un grand merci à Ali Machlad et à Ahmed Taye qui nous ont accompagnés et ont facilité notre enquête et notre travail au Sud du Liban.**

**Nous remercions toutes les personnes qui nous ont donné leur témoignage.**

**En mémoire de toutes les victimes.**

# INTRODUCTION

## Qualification du conflit

1. La qualification du conflit est le point essentiel permettant de déterminer le droit applicable et ses limites. Il est également important de déterminer la nature des actions de l'Etat d'Israël vis-à-vis de la Charte des Nations Unies, des Conventions de Genève et d'autres instruments internationaux. L'autre élément important est de savoir si l'utilisation de la force armée de la part d'Israël s'ajuste au droit international. De cette qualification, dans le contexte de conflit armé, dépend largement aussi le droit applicable en matière de responsabilité internationale de l'Etat. Il sera aussi essentiel de déterminer précisément les violations du droit international et des règles contenues dans les Conventions de Genève et dans d'autres instruments conventionnels, ce qui permettra d'identifier les responsabilités individuelles des autorités et des responsables israéliens.

Le conflit armé entre Israël et le Liban a commencé le 12 juillet et s'est étendu jusqu'au 14 août 2006. Il s'agit d'un conflit armé international constituant un acte de guerre contre l'Etat du Liban, même si les autorités israéliennes ont justifié cette guerre par le prétexte qu'il s'agissait d'une « guerre contre le Hezbollah ». Le Cabinet israélien, lui-même, a explicitement ordonné et autorisé de sévères et douloureuses représailles sur le territoire du Liban<sup>1</sup>.

Les faits et l'ampleur des actions militaires israéliennes, les bombardements aveugles et indiscriminés de la population et de l'infrastructure civile constituent un démenti formel et catégorique de leurs propres arguments suivant lesquels il s'agissait d'une part, d'une guerre contre le terrorisme et d'autre part, que les actions militaires ont été limitées à des représailles armées.

Même si le conflit apparaît *prima facie*, comme se déroulant entre l'Etat d'Israël et le Hezbollah, il s'agit bien d'un acte de guerre d'un Etat contre un autre Etat, en violation ouverte de la Charte des Nations Unies.

2. En outre, les mêmes autorités israéliennes ont déclaré que l'Etat du Liban était responsable des actes de guerre du Hezbollah. Il est nécessaire de rappeler que l'Etat d'Israël – en conséquence ses forces armées- est une force d'occupation du territoire libanais.

Doit aussi être rappelé, avant même l'acte de guerre du Hezbollah du 12 juillet 2006, que l'Etat d'Israël a commis, depuis 2000, des violations flagrantes et continues – aux alentours de 1200- de la souveraineté de l'Etat libanais, en violation ouverte du droit international et de la Charte des Nations Unies. C'est donc l'Etat d'Israël, l'Etat du Liban et le Hezbollah - en tant que sujet agissant *de facto* comme force de résistance officielle- qui sont parties au conflit.

En fait, l'Etat du Liban a été l'objet d'attaques israéliennes et l'objet de la décision unilatérale de l'utilisation, dès le 12 juillet 2006, de la force armée de la part des autorités israéliennes. La série d'actes de violation du droit international de la part de l'Etat d'Israël s'est poursuivie malgré la Résolution 1701 du Conseil de sécurité de l'ONU.

(Voir Annexe I).

Avant et durant le déclenchement de la part d'Israël de l'acte d'agression contre le Liban, le droit international est intégralement applicable, spécialement celui concernant l'interdiction du recours à la force, l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques, l'interdiction de l'occupation du territoire d'un autre Etat, et l'obligation de respecter la souveraineté territoriale du Liban.

3. Les rapporteurs tiennent compte du fait que les affrontements entre l'armée israélienne et le Hezbollah au Sud du Liban sont la conséquence de l'occupation, depuis 1967, des fermes de Cheba par l'Etat d'Israël, et que, par un acte unilatéral, celles-ci sont passées, en 1981, sous juridiction israélienne.

Acte condamné par le Conseil de sécurité qui a rappelé, à cette occasion, que l'acquisition d'un territoire par la force est contraire à la Charte des Nations Unies, considérant que l'acte unilatéral israélien « ....est nul et non venu et sans effet juridique sur le plan international...<sup>2</sup> ».

<sup>1</sup> July 2006. <http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2006/Special+Cabinet+Communique+-+Hizbullah+attack+12-Jul-2006.htm>.

<sup>2</sup> ONU-Conseil de sécurité, Résolution 497, 17 décembre 1981.

Le Liban considère les fermes de Cheba comme une partie de son territoire, ce qui est confirmé par les autorités syriennes<sup>3</sup>.

A partir de 1980, le Hezbollah s'est constitué en force d'opposition contre l'occupation israélienne. Les destructions causées par Israël, ainsi que les pratiques systématiques de la torture, comme cela a été le cas dans la prison de Khiam -parmi d'autres faits-, expliquent le très large appui dont le Hezbollah jouit, particulièrement au Sud du Liban. C'est une organisation politique active au Liban qui participe à la vie politique et est représentée au Parlement libanais ainsi qu'au gouvernement.

Durant un conflit, le droit applicable relève du droit international humanitaire, tant conventionnel que coutumier. Spécialement lui sont applicables les règles qui se réfèrent aux considérations d'ordre humanitaire (Clause Martens) et d'autres, telles l'obligation de protéger, de respecter et de ne pas terroriser la population civile.

Les rapporteurs ont pu constater, sur le terrain, des violations généralisées et à grande échelle de presque toutes les normes et règles de conduite régissant un conflit armé de la part de l'Etat d'Israël. Au cours des deux missions, les rapporteurs ont constaté l'utilisation démesurée, indiscriminée et systématique de la force et de la violence de la part des forces armées israéliennes aussi bien contre la population libanaise que contre des cibles civiles.

Les actions militaires israéliennes contre le Liban, la violation flagrante de la souveraineté et de l'indépendance politique de cet Etat, la destruction intentionnelle des infrastructures, le bombardement des populations civiles, la destruction des lieux de culte, l'attaque de convois de civils en fuite, le blocus maritime, terrestre et aérien, sont autant de violations graves de la Charte des Nations Unies et des Conventions de Genève que de plusieurs autres dispositions légales.

## **Les missions d'enquête au Liban**

4. Ce Rapport Final est basé sur les activités des responsables des missions que l'Association Américaine de juristes et l'Union juive française pour la paix ont envoyées sur le territoire libanais; l'une en Juillet/aôut et l'autre en octobre/novembre 2006. La première, durant la guerre du 29 juillet au 6 août a donné lieu à un premier rapport –publié<sup>4</sup>- faisant constat des violations israéliennes du droit international et du droit international humanitaire. La seconde s'est rendue sur place après le cessez-le feu, du 27 septembre au 06 novembre. Elle a été menée, conjointement, par l'AAJ et par l'Union Juive Française pour la Paix (UJFP). Un rapport préliminaire a été rédigé<sup>5</sup>.

5. Ce Rapport Final approfondit les deux précédents, fait des constatations et fournit une vision générale des trente trois jours de conflit armé en tenant compte du contexte général dans lequel s'inscrit cette guerre.

6. Concernant la nature du conflit, il s'agit d'un conflit armé international régi par les règles du droit international et du droit international humanitaire.

7. Le Rapport soulève aussi des points importants sur la qualification des actes ainsi que sur le droit applicable dans ce contexte du conflit armé, celui applicable en matière de responsabilité internationale de l'Etat d'Israël et celui concernant la responsabilité pénale individuelle.

La question de l'acte internationalement illicite et de ses conséquences sur la responsabilité internationale de l'Etat fait l'objet d'une analyse systématique et approfondie.

---

<sup>3</sup> S/2006/730, Report of the Secretary General on the implementation of Security Council resolution 1701 (2006), 12 September 2006, § 43.

<sup>4</sup> Asociación Americana de Juristas, Misión de la AAJ en el Líbano, 29 de julio-03 de agosto, INFORME, Agosto 2006.

Mission UJFP au Liban, 29 juillet-3 août, rapport publié en août 2006

<sup>4</sup> Asociación Americana de Juristas, MISION DE LA ASOCIACION AMERICANA DE JURISTAS EN EL LIBANO, 27 de stiembre- 07 octubre 2006, INFORME PRELIMINAR, octubre 2006.

## Les objectifs et les buts du rapport

8. L'AAJ et l'UJFP poursuivent un triple objectif.

9. Primo, rappeler aux autorités de tous les Etats et à tous les gouvernements que le droit international leur impose des obligations internationales qu'ils doivent respecter en tout temps et en toutes circonstances, même lors de conflits armés.

10. Secundo, que le droit international, principalement dans le domaine de la protection internationale des droits humains, du droit international humanitaire, met à la charge de tous les Etats, l'obligation de respecter l'autodétermination des peuples, la souveraineté, l'intégrité territoriale et politique des Etats, l'interdiction de l'utilisation de la force armée ainsi que celle des valeurs et normes consacrées par la Charte des Nations unies. L'AAJ et l'UJFP rappellent que ces règles et principes sont encore en vigueur dans leur intégralité.

11. Tertio, les deux organisations visent à exprimer leur ferme conviction sur la validité, l'actualité du droit international et sur la nécessité de l'application à tous les Etats et à tous les responsables politiques, militaires et autres, sans distinction et sans discrimination, de toutes les règles et normes du droit international.

Les violations graves du droit international ne peuvent rester couvertes par l'impunité: leurs acteurs doivent être traduits devant des tribunaux et leurs crimes sévèrement punis pour que de tels actes - ceux des mois de juillet-août- soient réprimés avec la fermeté qui s'impose et que les responsables sachent que, là où ils violeraient les règles de protection des droits humains et celles du droit international, ils devront répondre de leurs actes, quel que soit leur rang et place dans l'appareil étatique.

A cet égard l'AAJ et l'UJFP considèrent important d'insister sur le fait que ce rapport veut contribuer à la prévention et à la répression de ces crimes en vue de mettre fin à l'impunité, qui souvent est le résultat du manque de volonté ou de l'incapacité d'autorités étatiques à prendre les mesures nécessaires à l'encontre des ceux qui ont commis des crimes internationaux.

La ligne de conduite et l'esprit qui animent ce rapport est le Préambule du Statut de la Cour Pénale internationale, qui affirme que « *les crimes les plus graves, qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale..* ».

## Contenu du rapport et étendue du mandat de la mission officielle d'investigation

12. Le Rapport analyse plusieurs aspects du conflit armé et leurs impacts sur la population libanaise, sur l'environnement et les droits humains en général. En conclusion, ce rapport fait des recommandations.

13. Un point fondamental, en relation avec les actions militaires menées par Israël en territoire libanais et les deux missions officielles envoyées par l'AAJ et l'UJFP, est abordé à propos de l'analyse globale de la conduite de cet Etat et de ses organes: jusqu'à présent, les actes de violations graves du droit international de la part des responsables israéliens sont restés dans la plus totale impunité.

Les deux missions d'investigation avaient pour mandat explicite de mener une enquête objective sur les violations du droit international de la part de l'Etat d'Israël

14. Le contenu du mandat de la mission officielle d'investigation englobe essentiellement trois aspects. Le premier se réfère à la *ratione personae*, c'est-à-dire, la constatation et l'analyse juridique des actions israéliennes (forces armées et autres organes de l'Etat), délimitant en même temps les responsabilités sur le plan juridique.

15. Le deuxième comprend les visites *in situ* et l'analyse des faits qui se sont déroulés sur le territoire libanais, c'est-à-dire, l'élément *ratione loci*.

16. Le troisième fait référence à la limitation *ratione temporis* : constatation et analyse des faits qui se sont produits depuis l'utilisation de la force armée de la part d'Israël contre le Liban, lors du conflit armé des mois de juillet-août 2006.

17. Cependant, les rapporteurs, sans cependant agir *ultra vires*, ont cru important d'étendre, lors de l'approche juridique, l'analyse *ratione temporis* à deux problématiques de fond.

18. D'abord, celle du régime de responsabilité internationale de l'Etat, suite à un fait internationalement illicite.

19. Ensuite, celle considérant que les actes de violation de la part d'Israël se placent dans la continuité d'un fait internationalement illicite en tant qu'infraction continue, multiple et complexe.

20. A partir de là, les rapporteurs font mention, par exemple, de l'occupation israélienne du territoire libanais ou du crime international auquel ont participé les responsables de ce même Etat lors de l'invasion du territoire libanais en 1982. A ce sujet, les rapporteurs prennent en compte l'attitude du Conseil de sécurité de l'ONU en rapport avec les graves violations du droit international de la part de l'Etat d'Israël et de ses autorités militaires et politiques.

Dans ce contexte, les Rapporteurs n'analysent pas le degré de responsabilité des Etats tiers, principalement celle des Etats-Unis, par rapport aux violations répétées du droit international en tant que conséquence de leur appui inconditionnel aux autorités israéliennes tout au long du conflit armé.

De la même manière, ils n'analysent pas non plus la responsabilité pénale des responsables politiques nord-américains. Néanmoins, ils sont conscients que ces deux points, d'une importance particulière dans le contexte du conflit armé -et qui mériteraient un traitement spécifique-, échappent à leur mandat.

## Les sources

21. Les deux missions d'investigation ont recueilli des témoignages fiables et dûment vérifiés à propos des bombardements des villages et des quartiers sud de Beyrouth et d'autres actes de violation du droit international humanitaire de la part des forces armées israéliennes, telles que l'attaque de la population civile fuyant les villes et villages, la mort d'enfants et de civils, les blessures graves causées à l'ensemble des civils, l'utilisation indiscriminée d'armes contre la population, etc.

Les missions ont fait un parcours et des visites *in situ* pour mesurer l'ampleur des actes militaires israéliens. De même, le rapport relève les actes des forces armées israéliennes consistant à empêcher délibérément et intentionnellement tout secours médical d'urgence à la population civile : bombardement des routes, d'ambulances; tirs sur le personnel médical et d'autres actes graves.

En plus des visites *in situ*, les rapporteurs ont eu recours à d'autres sources documentaires qui complètent le présent rapport.

22. Les rapporteurs ont eu des réunions et des entretiens avec le personnel médical qui a porté assistance à la population civile, entre autres celui de l'Hôpital du Secours Populaire du Liban à Nabatiyé, mais également avec les responsables de l'Association des Juristes Démocrates du Liban, du Hezbollah, du Parti Communiste libanais, de Relief Network Samidoun, de l'association Solida et du Barreau de Beyrouth. En plus de ces personnes rencontrées -lors des deux missions-, des entretiens se sont déroulés avec des partis politiques, dont le mouvement populaire, Free Patriotic Movement, mouvement 3<sup>e</sup> force, organisation des droits civils pour la vie, réseau de la société civile pour la liberté et la vie, avec des associations de soutien aux populations déplacées et avec des personnalités dont le Président de la République du Liban, Emile Lahoud ; le Premier ministre, Fouad Siniora ; avec des conseillers de Nabhi Berri ; et avec le Directeur du Centre de Recherches de Beyrouth, Ali Fayyad. Lors du deuxième déplacement, la mission a pu revoir différents blessés qui avaient été hospitalisés -mission juillet/août - à l'hôpital universitaire Rafik Hariri de Beyrouth.

Les Rapporteurs ont eu également des réunions et des rencontres de travail avec le responsable de la Représentation diplomatique de la République du Paraguay à Beyrouth.



23. Signalons que l'arrivée de la deuxième mission officielle a coïncidé avec celle envoyée par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Ces deux missions ont été les invitées par le barreau des Avocats de Beyrouth à la présentation publique du rapport sur le conflit armé et sur les violations du droit international de la part d'Israël.

24. Il est important de rappeler, dans cette partie introductive, que le Conseil des Droits Humains de l'ONU avait fermement condamné, lors de sa deuxième session, les actions israéliennes -Résolution S-2/1, portant sur *La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes*, du 11 août 2006. C'est dans la ligne de cette Résolution que ce rapport se situe.

## Les constats

25. Les responsables de la Mission Officielle, au cours des deux missions, se sont documenté sur plusieurs cas d'attaques directes et indiscriminées dont a été victime le personnel médical portant secours à la population civile après les bombardements des villages, des villes et des quartiers sud de Beyrouth. La Mission officielle a fait plusieurs visites *in situ* dans ces régions. Elle a recueilli des témoignages du personnel médical et humanitaire concernant les difficultés, les obstacles rencontrés lorsqu'il portait secours à la population civile. Ce fait constitue une violation grave du droit international et des normes et règles internationales si grave que nous sommes confrontés à des crimes internationaux. Les forces armées israéliennes, sous l'ordre des responsables de l'Etat dans la conduite de la guerre, ont bombardé et attaqué délibérément le personnel médical, les assistantes médicales, durant leurs mouvements destinés à porter secours.

26. L'autre aspect frappant a été de constater que des villes, des villages, des quartiers entiers ont été totalement rasés par les forces armées israéliennes -air, terre, mer- dans le cadre d'opérations militaires.

27. A aussi été constaté, au cours de la première mission, le déplacement massif de la population civile, obligée de fuir les bombardements aériens et autres. Selon le gouvernement libanais, entre le 12 juillet et le 14 août, 973 361 personnes -1/4 de la population- ont été obligées de se déplacer massivement à l'intérieur du Liban; approximativement 230 000 personnes ont dû partir à l'étranger. Les déplacements à l'intérieur du Liban ont été dus principalement aux attaques menées contre la population civile.

28. Au cours des deux missions, le constat a été fait de victimes, enfants et autres personnes, dues aux bombes à fragmentation ou "cluster bombs" avec lesquelles l'Etat israélien a inondé le territoire libanais.

29. Constat aussi de destruction systématique de l'infrastructure civile, et d'attaques contre les monuments, les bâtiments, les sites officiels civils ainsi qu'aux biens privés et aux centres et lieux de culte.

30. A été recueilli le témoignage de survivants aux bombardements et de parents ayant perdu leurs enfants durant les attaques menées par les forces israéliennes.

31. Durant le conflit armé, l'infrastructure civile a été la plus endommagée, incluant des cibles civiles dites « critiques » tels le bombardement et la destruction des réservoirs de produits pétroliers et des produits dérivés, endommageant sérieusement l'environnement, la faune et la flore marines, la destruction de l'infrastructure de la distribution d'eau et d'électricité ainsi que celle de l'infrastructure sanitaire et médicale.

32. Selon les premières estimations du gouvernement libanais, 32 points vitaux (distribution d'eau, d'électricité, ponts et ports) ont été ciblés et bombardés; 109 ponts et 137 routes détruits ou endommagés par les bombardements. A cela, s'ajoute la destruction des réseaux routiers et les conséquences sur le tourisme, les attaques des stations de radio, de télévision, des monuments historiques et archéologiques. Citons, notamment, le cas du site archéologique de Byblos, classé Héritage mondial par l'UNESCO.

33. Les autorités israéliennes, du Premier Ministre au Ministre de la Défense et d'autres responsables, ont justifié ces attaques visant la population civile, les bombardements et la destruction massives de villes, de ponts, de l'infrastructure civile, la destruction des routes, y compris la mort des civils (enfants, vieillards, jeunes, femmes, hommes) par le fait qu'ils servaient de base au Hezbollah ou qu'ils pouvaient être utilisés par le Hezbollah.

34. Même si l'on admet qu'il eut pu y avoir lieu d'un double usage, les arguments des autorités israéliennes ne sont pas recevables. Elles constituent des violations graves du droit international humanitaire, conventionnel et coutumier. Et cela de manière systématique et délibérée. Aucun prétexte, aucun argument d'ordre militaire, comme cela sera analysé par la suite, ne peut justifier une telle destruction. Il s'agit de crimes internationaux commis à grande échelle.

35. Les rapporteurs sont convaincus que le bombardement et la destruction totale de réservoirs de pétrole et des produits dérivés de Jiyéh a été un acte prémédité et intentionnellement exécuté.

36. En tant que tel il s'agit d'un acte de destruction intentionnelle de l'environnement et, en tant que tel d'un crime de guerre spécialement grave.

37. Les rapporteurs constatent que les bombes à grappe utilisées par les forces armées d'Israël contre la population civile sont des armes essentiellement illicites *per se* car, leur utilisation est restreinte à des cibles militaires.

38. Le nombre de civils tués, les destructions massives et indiscriminées de l'infrastructure civile, les dommages provoqués à l'environnement, l'utilisation de bombes à Hélium contre la population civile, le bombardement et les dommages des lieux de culte, le bombardement des quartiers du sud de Beyrouth, indiquent que ces actions militaires sont le produit d'une stratégie délibérée de la part des autorités gouvernementales israéliennes ainsi que de celle des responsables de l'Etat Major de cette armée.

\* Les forces armées aériennes israéliennes ont mené plus de 7 000 attaques sur un territoire sans défense aérienne. Ces actions militaires ciblaient -attaques et raids aériens- la population civile, mais visaient aussi à détruire les maisons, les appartements et les bâtiments civils, ainsi que la destruction –dont l'infrastructure de distribution d'eau et d'électricité- de quartiers et de villages afin de terroriser la population.

\* Les forces navales israéliennes ont procédé, durant cette période, à 2.500 opérations de bombardements depuis les eaux territoriales libanaises<sup>6</sup>.

Le Premier ministre israélien, Ehoud Olmert, a déclaré que l'attaque du Hezbollah le 12 juillet constituait un «acte de guerre» et, en lançant l'opération *Changement de direction*, a promis au Liban une «riposte très douloureuse et de grande ampleur»<sup>7</sup>. Lorsque un premier Ministre fait une telle déclaration publique, il le fait en tant qu'organe de l'Etat.

Cette déclaration suggère effectivement que les actions israéliennes se placent dans le contexte d'une politique systématique et délibérée de destruction massive des biens civils ainsi que d'une politique qui a, volontairement, ignoré les obligations que lui imposent le droit international général, le droit international humanitaire et le cadre juridique spécifique concernant la protection des droits humains qui découlent des deux Pactes de 1966.

39. De là l'importance de la double approche analytique faite dans la deuxième partie du rapport. D'abord, les violations du droit international général et de la Charte des Nations Unies, ce qui mène à considérer la responsabilité internationale de l'Etat et les obligations internationales qui en découlent ; ensuite, les aspects concernant le droit international humanitaire ainsi que les règles et normes du corpus juridique du droit pénal international.

---

<sup>6</sup> Amnesty International, Israël-Liban, Destructions délibérées ou «dommages collatéraux»? Les attaques israéliennes contre les infrastructures civiles, août 2006, p. 2

<sup>7</sup> Cf. <http://www.msnbc.msn.com/id/13827858/>, reproduit par Amnesty International, Amnesty International, Israël-Liban, Des attaques disproportionnées: les civils, premières victimes de la guerre, 21 novembre 2006, note en bas de page, numéro 18.

# **PREMIERE PARTIE**

## **LES OPERATIONS MILITAIRES DES FORCES ARMEES ISRAELIENNES**

### **A. LES FAITS**

## Les faits

De nombreux villages au Sud du Liban ont fait l'objet d'attaques et de bombardements causant la mort de civils et entraînant le déplacement de la population civile. Dans cette même région, quelques villages ont été occupés par l'armée israélienne et ont subi des dommages suite à l'action de cette armée; celle-ci allant jusqu'à commettre des actes de vandalisme.

De la même manière, sont relevés des bombardements systématiques des quartiers Sud de Beyrouth, ainsi que la destruction de l'infrastructure civile.

A partir du 13 juillet, les forces armées –terrestre, maritime, aérienne- israéliennes ont attaqué le Liban. Le Chef d'Etat Major, Dan Halutz, a publiquement déclaré qu'ils voulaient *une guerre totale contre le Liban, le faisant ainsi revenir 20 ans en arrière*<sup>8</sup>, cela suggère une volonté explicite, de la part de ces autorités, de détruire entièrement le pays par des actions militaires de grande envergure sur l'ensemble du territoire libanais.

D'ailleurs, la déclaration de ce haut responsable militaire n'est pas sans rappeler celle du Premier ministre (38-\*\*).

Le Rapport prend en compte les exemples les plus significatifs et les plus emblématiques.

### 1 Le massacre de Qana

Le 30 juillet 2006, l'aviation israélienne a bombardé, endommagé et détruit intentionnellement la ville de Qana: 29 morts, dont 17 enfants et plusieurs femmes. 20 personnes bloquées, pendant de longues heures, sous les ruines d'un abri.

Ce massacre s'est produit dix ans après celui du 18 avril 1996 où 100 civils avaient péri. Celui de 2006 constitue une répétition du premier. Aucun des responsables du premier massacre n'a jamais été inquiété et continue de jouir de l'impunité la plus totale.

Devant la gravité de cette attaque généralisée contre la population civile et l'ampleur des destructions, le Secrétaire Général de l'ONU dans sa Déclaration du 30 juillet 2006 a « ... *condamné l'attaque israélienne de Qana...* » appelant à un cessez le feu immédiat<sup>9</sup>.

Suite à cette violation du droit international, le Conseil de sécurité n'a pu s'empêcher d'exprimer son indignation, même si ce Conseil a été, une fois de plus, incapable d'agir, soit pour empêcher une telle violation, soit pour prendre des sanctions immédiates contre l'Etat d'Israël et les responsables qui ont ordonné et/ou participé à l'exécution de cet acte horrible<sup>10</sup>.

L'inaction et la passivité du Conseil de sécurité ont été provoquées par l'appui inconditionnel que les responsables nord-américains et certains autres européens ont donné à Israël tout au long du conflit; mais aussi par son incapacité- en tant qu'organe responsable de la paix et de la sécurité internationales- à assumer le rôle qui lui est dévolu par la Charte fondatrice.

Le Conseil des droits de l'Homme a, pour sa part, condamné « ... *le bombardement massif des populations civiles libanaises, particulièrement les massacres de Qana, Marwahine, el-Duweir, el-Bayadah, el-Qaa, Chiyah, Ghazieh et d'autres agglomérations libanaises, qui ont causé des centaines de morts et de blessés, surtout parmi les femmes et les enfants, ainsi que le déplacement de civils, qui concernerait un million de personnes selon une première évaluation, et aggrave les souffrances des Libanais...* »<sup>11</sup>.

<sup>8</sup> CNN, " "Israel authorizes 'severe' response to abductions", 12 juillet 2006.

<sup>9</sup> SG/SM/10580- SC78790UN, Secretary General urges Security Council to condemn Israeli attack on Qana, 30 July, 2006.

<sup>10</sup> SC/8791UN, Security Council expresses shock and distress at Israeli shelling in Qana, 30 July 2006.

<sup>11</sup> ONU, Conseil des Droits de l'homme, Deuxième session extraordinaire, A/HRC/S-2/L.1, 11 août 2006, § 2.

La Mission d'enquête, envoyée par l'AAJ et l'UJFP, a pu faire une visite *in situ*, vérifier l'ampleur de la destruction et recueillir le témoignage des familles qui ont subi les attaques incessantes de l'aviation israélienne.

A partir de ces témoignages, il a pu être démontré, qu'après la première vague d'attaques, l'aviation israélienne a entamé un autre raid aérien empêchant aux secours d'accéder aux civils blessés, ce fut le cas pour la Croix Rouge Libanaise et la Défense Civile qui n'ont pu arriver qu'après 09 h du matin.

Le porte-parole du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) Roland Huguenin, a déclaré: «*Le fait que les victimes soient presque exclusivement des femmes et des enfants montre de manière flagrante que le bâtiment, un immeuble d'habitation dont la construction n'était pas achevée et où des civils avaient trouvé refuge, n'était pas la bonne cible. Il n'y avait pas de combattants, il n'y avait pas d'armes sur place. Il n'y avait que des femmes et des enfants* »<sup>12</sup>.

A la suite de ces graves événements, le Chef des forces aériennes israéliennes a convoqué une conférence de presse pour tenter de justifier ces attaques<sup>13</sup>.

Une commission d'enquête a été mise en place par les autorités israéliennes; le rapport publié le 2 août 2006 précise que *cette attaque a eu lieu parce que, depuis le 12 juillet 2006, des roquettes étaient lancées à partir d'un bâtiment situé à l'intérieur du village*<sup>14</sup>. Toujours, selon le même rapport, *le bâtiment en question a été attaqué conformément au droit international puisqu'il y avait de sérieux soupçons qu'il était utilisé comme infrastructure militaire par les «terroristes»*<sup>15</sup>.

Selon les résultats de cette investigation, le massacre de Qana serait militairement justifié<sup>16</sup> donc, couvert par le droit international.

Remarquons sur ce point que l'investigation faite par le gouvernement israélien, ainsi que ses résultats, manquent de crédibilité, d'objectivité et de l'autorité morale nécessaires à un tel cas.

La Mission officielle n'a pu constater que les maisons et les habitations ainsi que les bâtiments aient été l'objet d'une utilisation militaire de la part des combattants du Hezbollah. Et, même si double usage il y a eu, aucune justification d'ordre militaire et/ou juridique ne justifie cette attaque contre la population civile et encore moins la mort des enfants.

Il s'agit d'un acte d'acharnement contre la population de Qana et d'un acte intentionnel contre les services de secours afin d'empêcher toute assistance médicale.

## 2. Les attaques contre le village de Srifa

Srifa est un village situé à près de trente kilomètres de la ville de Tyr et à vingt de la frontière israélienne. La Mission a pu s'entretenir, dans les locaux de la mairie, avec le Président du Conseil Municipal.

A la suite des attaques des 13 et 19 juillet (cette dernière étant la plus violente et la plus meurtrière), 67 civils ont trouvé la mort, dont 26 le 19 ; 220 maisons ont été détruites ou gravement endommagées (près de 300) par les bombardements de l'aviation israélienne. Cette dernière a bombardé de façon systématique les convois de civils cherchant refuge dans des villages avoisinants, ainsi, le 13 juillet, quatre membres d'une même famille ont été tués sur la route.

---

<sup>12</sup> Interview de Roland Huguenin, porte-parole du CICR, Four Corners, Australian Broadcasting Corporation, 18 septembre 2006.

<sup>13</sup> Israeli Ministry of Foreign Affairs. IDF press conference following the Kafr Qana incident, 30 July 2006, <http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Terrorism+from+Lebanon+Hizbullah/IDF+press+conference+following+the+Kafr+Qana+incident+30-Jul-2006.htm>.

<sup>14</sup> Israeli Ministry of Foreign Affairs. Completion of inquiry into July 30th incident in Qana, 2 August 2006, <http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2006/Completion+of+inquiry+into+July+30+incident+in+Qana,+2-Aug-2006.htm>.

<sup>15</sup> Israeli Ministry of Foreign Affairs. Completion of inquiry into July 30th incident in Qana, 2 August 2006, <http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2006/Completion+of+inquiry+into+July+30+incident+in+Qana,+2-Aug-2006.htm>.

<sup>16</sup> Israeli Ministry of Foreign Affairs. Completion of inquiry into July 30th incident in Qana, 2 August, 2006, <http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2006/Completion+of+inquiry+into+July+30+incident+in+Qana,+2-Aug-2006.htm>.

Rencontre avec Mahmoud Nagdé, 65 ans, retraité du port, 10 enfants, demeurant à Srifa. Son fils, Ali Nagdé, 28 ans, mécanicien, marié et père d'une petite fille de 11 mois, a été tué le 19 juillet à 14h30. 8 avions et 6 hélicoptères ont survolé le village. Son fils, dans une maison voisine, fumait le narguilé avec cinq amis au rez de chaussée. Une bombe lancée d'un des avions a détruit la maison de trois étages et tué six personnes.

La Mission d'enquête n'a vu aucun élément prouvant qu'il y ait eu une activité de nature militaire avant ou durant l'attaque israélienne (pas de traces de munitions, de tranchées, d'armes abandonnées par les combattants ; pas plus de trace de combattants blessés).

### 3. Les attaques contre Gandourié et la destruction des lieux de culte

Le 14 juillet, l'aviation israélienne a lancé une attaque contre le village de Gandourié; d'autres ont suivi entre le 20 et le 21 juillet. Toute l'infrastructure de distribution -électricité et eau- a été détruite, des maisons endommagées et détruites. Les forces aériennes israéliennes sont allées jusqu'à bombarder le cimetière du village.

La Mission Officielle a constaté *in situ* la destruction des maisons, les lieux de culte détruits ou endommagés –même la mosquée Husseinia, dans laquelle des civils ont tenté d'échapper aux bombardements-; ainsi que les cratères laissés par les bombes, le tout offrant un panorama de désolation.

Signalons que les forces armées israéliennes ont utilisé certains lieux de culte comme base militaire et que le 11 août -trois jours avant le cessez-le-feu-, l'armée israélienne a déposé des parachutistes autour du village de Gandourié.

Dans ce village aussi, l'aviation israélienne a bombardé les routes y menant empêchant l'arrivée des secours.

Témoignage de Ali Abbas, 69 ans, laboureur, marié, 12 enfants. Le 21 juillet, à 10h, il était chez sa fille avec 4 autres personnes pour le petit déjeuner. Une bombe est tombée sur une maison mitoyenne, Un mur s'est écroulé en ensevelissant Ali Abbas et son neveu. Ali est blessé au bras gauche, à l'épaule, au dos ainsi qu'une fêlure à la cuisse droite ; son neveu, inanimé, est déplacé sous des oliviers. Sa famille appelle les secours de l'hôpital de Tyr. Ali et le jeune homme mettront 3 jours à rejoindre cet hôpital, où Ali Abbas restera 13 jours.

A Meiss et Jabal, l'aviation israélienne a également bombardé et endommagé sérieusement la mosquée locale.

Celle de Khiam a été presque entièrement détruite par l'aviation israélienne.

Les attaques israéliennes étaient clairement focalisées sur des cibles civiles: maisons, habitations, routes, lieux de culte.

Là encore, la mission d'investigation n'a pu constater que les maisons des civils et les lieux de culte aient été utilisés par les combattants du Hezbollah.

La Mission Officielle considère, en tenant compte de la nature des cibles ainsi que de celle de la destruction et des dommages occasionnés aux lieux de culte, qu'il s'agit d'attaques délibérées sans justification d'ordre militaire ou relevant de la nécessité militaire pouvant justifier l'attaque contre les lieux de culte où des civils avaient cherché et trouvé refuge.

Selon le droit international humanitaire, les lieux de culte, les propriétés religieuses, doivent être protégés pendant un conflit armé, -Protocole additionnel I (art. 47, 48, 52, et 53). Ces règles font partie du droit international coutumier. Le Statut de la Cour pénale internationale qualifie de crime les attaques dirigées intentionnellement contre les lieux de culte et les propriétés religieuses (art.82)(b)(ix) et (e)(iv).

Pour les rapporteurs, il est clair que les forces armées israéliennes ont eu l'intention de causer des dommages non nécessaires.

#### **4. La destruction du Musée de la Mémoire**

La Mission officielle s'est rendue au village de Khiam, situé dans le sud du Liban, près de la frontière avec l'Etat d'Israël et a visité la forteresse de Khiam, construite durant la colonisation française.

Après l'invasion et l'occupation israélienne, cette forteresse est devenue le centre de détention de Khiam, connu comme centre de torture israélien.

Après le retrait des troupes israéliennes du Liban sud en 2000, elle a été transformée en *Musée de la mémoire* afin de garder la mémoire historique et les traces des pratiques israéliennes.

Ce musée montrait les conditions de vie des détenus et des prisonniers libanais.

Le site a été bombardé et entièrement détruit; il ne reste qu'un tas de gravats et de décombres.

La Mission officielle n'a pas reçu d'informations laissant penser que ce site pouvait avoir été utilisé, en tant que base militaire, par les combattants du Hezbollah.

Les forces armées israéliennes avaient une connaissance exacte du site mais n'avaient aucune justification militaire pour un tel acte.

Cela s'apparente à un acte de vengeance et de vandalisme.

#### **5. Les attaques contre les réservoirs de produits pétroliers et des produits dérivés : Jiyéh et les dommages causés à l'environnement marin et à la santé des populations**

Suite à sa visite *in loco* à Jiyéh, la mission a constaté les effets du bombardement et de la destruction des réservoirs.

Selon les témoignages recueillis sur place, les réservoirs de Jiyéh ont été l'objet de plusieurs attaques aériennes. La première s'est produite le 13 juillet 2006, durant laquelle un des réservoirs d'une capacité de 10 000 tonnes de fuel a été détruit ; la seconde, le 15 juillet, a vu la destruction d'un réservoir de 15 000 tonnes.

Ces destructions de réservoirs ont eu des effets dommageables sur l'environnement et sur l'écosystème méditerranéen; des produits dangereux pour l'environnement en général, et pour la santé de la population en particulier, se sont déversés dans la mer. Suite à cette destruction, 30 000 tonnes de fuel se sont écoulées dans la mer. Les photos prises sur place traduisent l'étendue et l'ampleur des dégâts. Une marée noire, considérée comme la pire catastrophe environnementale dans cette partie de la Méditerranée, a touché les trois quarts des quelque deux cents kilomètres de côtes libanaises, elle est remontée jusqu'à la côte syrienne entre la frontière libanaise et Tartous à deux cent soixante kilomètres au nord-ouest de Damas.

Cette marée a directement affecté et porté atteinte aux activités économiques du pays, dont la pêche et l'activité touristique. De la même manière, la faune marine a été aussi directement touchée, spécialement les tortues venant pondre sur les plages.

Le Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 dans son article 35.3 établit l'interdiction générale d'employer des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

La Mission Officielle -AAJ et UJFP- est convaincue que les attaques israéliennes ont été menées en connaissance de cause et en dépit des obligations imposées par le droit international: il s'agit d'attaques délibérées des sites et infrastructures civils ne pouvant être considérés comme des cibles militaires.

#### **6. Les attaques et la destruction systématique de l'infrastructure civile**

Tout au long du trajet de Beyrouth au Sud du Liban, la Mission officielle a constaté et vérifié la violence et l'utilisation indiscriminée de la force de la part des forces armées israéliennes. La dévastation du territoire libanais ainsi que l'ampleur de la destruction sur une grande échelle de l'infrastructure civile, qui a eu lieu durant les cinq premiers jours du conflit armé, en sont la preuve.

La destruction des ponts a débuté le 12 juillet avec des bombardements aériens et terrestres massifs. Selon les éléments fournis par le Barreau des Avocats de Beyrouth, les forces armées israéliennes ont bombardé et détruit, ce même jour, le pont Quasmieh, axe vital entre les villes de Tyr et Saïda. Le 13 juillet, l'aviation israélienne a bombardé l'aéroport international de Beyrouth provoquant des dommages aux pistes et aux réservoirs de fuel. Le Port de Beyrouth a été l'objet de bombardements détruisant le radar qui servait uniquement à la navigation civile.

En tout, les forces armées israéliennes ont détruit 109 ponts et 137 routes. La destruction des routes a empêché, dans de nombreux endroits, l'accès aux civils, tout comme elle a empêché le départ de nombreux civils. A Qana, par exemple, l'aviation israélienne a bombardé, avec trois missiles, un petit pont. Ce pont ne servait qu'au passage des éleveurs de moutons.

Tout au long de son déplacement dans le Sud, la Mission Officielle a constaté la destruction des infrastructures civiles. Ainsi, à Kaunine, destruction du système électrique et de l'école du village, routes sévèrement endommagées, maisons calcinées. Dans le village de Ainata, destruction de l'école et de l'ensemble du système électrique. A Bint Jabeil, rues détruites, système électrique gravement endommagé, maisons détruites et brûlées. A Safad el Bathik, cratères sur la route principale.

La Mission Officielle s'est dûment documentée sur les attaques, le bombardement et la destruction de la station de télévision Al-Manar TV. Selon l'argument avancé par les autorités politiques et militaires israéliennes, Al-Manar servait de moyen de propagande au Hezbollah et de recrutement de militants. Les rapporteurs considèrent que le fait que cette station de télévision est un appui de communication pour le Hezbollah, ne justifie en rien sa destruction et que, de fait, Al-Manar ne peut être considéré comme une cible militaire.

A ce propos, le Conseil de sécurité a rappelé que « ... le matériel et les installations des médias sont des biens de caractère civil et, en tant que tels, ne doivent pas être l'objet ni d'attaque ni de représailles, tant qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires;... »<sup>17</sup>.

Il n'y a que deux cas pouvant justifier la destruction du matériel et des installations des médias, lorsque ceux-ci sont utilisés comme des postes militaires de combat par les combattants ou lorsqu'ils prônent le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre.

Les rapporteurs sont convaincus que dans le cas de Al-Manar ces deux conditions n'ont jamais été remplies.

## **7. L'utilisation illicite d'armes contre la population civile**

### **Bombes à hélium**

L'aviation israélienne, lors du bombardement de villes et de villages, a utilisé des bombes chargées à l'Hélium.

La Mission Officielle a pu vérifier cela sur le terrain.

Ainsi, dans le village de Oulla au Sud du Liban, lors de la visite à l'une des victimes, M. Ali Ibrahim Slim –rencontré une première fois à l'hôpital universitaire Rafik Hariri où il avait été transporté après avoir été blessé dans son village le 15 juillet-, le père de la victime a montré les restes de la bombe qui a détruit entièrement la maison de 3 étages.

Le témoin raconte: vers 20h25 du soir, le village a été attaqué par des hélicoptères Apaches alors que sa famille -12personnes réunies- s'apprêtait à dîner. Un hélicoptère a longuement tournoyé au-dessus de leur maison, un missile est entré par le corridor entraînant la destruction totale de la maison, provoquant la mort de sa sœur de 23 ans, de sa belle sœur de 24 ans et de son frère aîné -31 ans-. Ali Ibrahim, 30 ans, chauffeur, célibataire, est grièvement blessé à la main gauche et droite avec une fracture, à la jambe : genou fracassé, et d'importantes brûlures sur le bras, la partie supérieure du dos ainsi que sur le visage.

<sup>17</sup> Nations Unies-Conseil de sécurité, Protection des civils dans les conflits armés, S/RES/1738, 23 décembre 2006, § 3.



Son beau-frère, Brahim Slimane, 54 ans, fermier et maçon, a été brûlé au dos et à la jambe et a perdu un œil.

Les blessés n'ont pu être secourus avant 12h, les avions ont continué à tourner empêchant les secours de parvenir à cet endroit. Il a été évacué sur l'hôpital de Marrayun puis à Beyrouth où il est resté 28 jours après avoir subi une seconde intervention à l'oreille et à sa main.

Aujourd'hui, ni l'un ni l'autre ne peuvent reprendre leur activité professionnelle. Pour Ali Slim, les médecins ont diagnostiqué un handicap de 80% pour sa main droite; une paralysie continue d'entraver l'usage de sa main gauche, et son genou est lourdement handicapé par 3 vis.

---

Son père a gardé les restes du missile qui a détruit la vie de cette famille. On peut y lire :

Sur une face,

HELIUM CHARGED

LOT No. 65 N

CHG 375.8 GRAMS

EMPTYNT 347.8 GRAMS

December 12 th 1996- 115-65 N

Sur l'autre,

FEDERAL FORBIDEN TRANSPORTATION IF REFILLED- PENALTY UP TO S 25000 FINE AND 5 YEARS IMPRISONMENT ( 49-USC-809).

Sur les restes d'un autre missile on peut lire ce qui suit

LOT No. 318

18876-133498-DMW96F003-048

MPR 35 443

## Bombes à grappe ou bombes chocolat

Ce type munition a été utilisé de manière indiscriminée et délibérée par les forces armées israéliennes sur l'ensemble du territoire libanais et plus particulièrement au sud.

Elles les ont éparpillées, trois jours avant le cessez le feu (**après l'adoption de la Résolution 1701 du Conseil de Sécurité** (-2006) dans des endroits sans intérêt militaire -champs d'oliviers, de tabac, agricoles, près d'élevage-, comme cela a été le cas dans le village de Nabatiyeh.

Selon les données avancées par les Forces armées libanaises (Bureau national de déminage), les forces israéliennes ont éparpillé près d'un million de bombes à fragmentation.

Dans plusieurs villages, les habitants les appellent communément « bombes chocolat »; il s'agit de bombes pièges sous forme de cadeaux, de grenouilles ou de chocolat qui attirent, tout d'abord, la curiosité des enfants.

Au cours de son déplacement, la mission a constaté, avec les experts militaires chargés de leur destruction, qu'une grande quantité de ces bombes restent sur le terrain. Elles constituent un vrai danger pour la population civile et provoquent des pertes économiques importantes, car aussi bien les olives que le tabac n'ont pu être ramassés.

Lors de la visite de l'hôpital du Secours populaire de Nabatiyé, la Mission Officielle a recueilli le témoignage d'un enfant, qui venait, accompagné de son père, pour une visite de contrôle.

Abbas Abbas, 6 ans, écolier en 1<sup>re</sup> classe, a été blessé, le 26 août, par une bombe de la forme d'une bouteille de parfum, trouvée dans le jardin de ses parents. Blessé à l'abdomen et au bas ventre, il a dû subir plusieurs interventions chirurgicales. Le bras et la main gauche sont blessés ; pour l'instant, son bras souffre d'une paralysie totale malgré un traitement au gypse de près de deux mois.

L'utilisation des bombes à grappe n'est pas interdite par le droit international, mais elles ne peuvent être utilisées que sur le champ d'opérations militaires.

Au-delà de ce statut juridique en droit international, les rapporteurs constatent qu'elles ne peuvent en aucun cas être utilisées contre la population civile. Leur utilisation, et tenant compte du contexte ( trois jours avant le cessez le feu et après la Résolution 1701), constitue une violation grave du droit international humanitaire et des droits humains, principalement du droit à la vie et du cadre conventionnel de protection de l'enfant.

En outre, l'utilisation de ces bombes à sous -munition au sein, au coeur ou à proximité de zones habitées par des civils est une violation claire de l'interdiction de ne pas lancer d'attaques indiscriminées et aveugles contre la population civile.

## **8. Les bombardements des quartiers Sud de Beyrouth**

Les rapporteurs se sont rendus dans les quartiers sud de Beyrouth. Choqués par l'ampleur de la destruction de ces quartiers, ils ont constaté que ceux-ci ont fait l'objet de bombardements, dès les premiers jours, après l'acte d'agression israélien. Ces bombardements ont entraîné de lourdes conséquences pour la population civile: nombreuses habitations dévastées, biens mobiliers et immobiliers détruits, infrastructures civiles endommagées, centres commerciaux et magasins éventrés, etc.

Il s'agit de quartiers à très forte densité. C'est dans ce même quartier que la station de télévision Al – Manar a été bombardée.

Au cours de la première mission envoyée par l'AAJ et l'UJFP, il a été constaté *in situ* le déplacement forcé des populations fuyant ces quartiers en quête de refuges dans des écoles, des jardins publics, chez des voisins, des hôtels, ainsi de l'hôtel Legend qui a accueilli entre le 12 et le 17 juillet plus de 275 personnes pour 57 chambres –fournissant à chaque famille la nourriture quotidienne-.

Durant le conflit, à maintes reprises, tant l'aviation israélienne que les forces appartenant à la marine, ont bombardé aveuglement et détruit, dans ces quartiers, presque toute l'infrastructure civile, y compris la destruction d'un centre de santé destiné à la population.

Selon le gouvernement libanais, presque 320 000 personnes ont été obligées de chercher refuge hors de ces quartiers.

Pour le gouvernement israélien, il s'agissait de quartiers où le Hezbollah avait une présence active.

Parmi plusieurs quartiers, la Mission d'enquête s'est rendue au quartier Haret Hreik qui s'étend sur deux kilomètres carrés et où habitaient au moment des attaques israéliennes plus de 500 000 habitants.

Ont pu être constaté la destruction des rues, les cratères laissés par les bombes, la destruction de l'infrastructure électrique et de la distribution d'eau ainsi que celle des centres de commerce et des magasins.

Dans cette concentration urbaine, 50 immeubles ont été entièrement détruits pendant la première vague d'attaque israélienne qui avait lancé des bombes à oxygène soufflant la structure intérieure des immeubles.

Quoi qu'il en soit et même dans l'hypothèse où le Hezbollah avait une présence active sur le terrain, il n'y a aucune justification militaire et/ou juridique pour cibler militairement la population civile, les quartiers d'habitation et/ou cibler et détruire des centres de santé ou commerciaux, l'infrastructure en eau et en électricité. Les traces des cratères laissés par les bombes témoignent de l'intensité et de la violence des bombardements aériens ou maritimes.

Des bâtiments, de plus de six ou dix étages, ont été totalement soufflés.

Force est de constater que les opérations militaires israéliennes contre la population civile sont assimilables à des représailles et à des punitions collectives – cela signifie *châtiment d'un groupe de la population pour des actes commis par un ou plusieurs membres de cette même population*-. Ce type d'opération militaire est l'objet d'une interdiction absolue par le droit international<sup>18</sup>.

Ainsi, les attaques et les frappes militaires qui visent des objectifs civils et les civils sans aucune distinction sont considérés comme des attaques indiscriminées contre les civils et leurs biens, et pourtant interdites sans ambiguïté par le droit conventionnel et par le droit coutumier et considérées comme des violations graves des dispositions des Conventions de Genève et du Protocole I.

Certaines des photos référencées incluses dans l'annexe du rapport montrent l'ampleur de la destruction.

## 9. Bombardement et destruction du centre de santé Dar Al Hawaraa

### Témoignage

Fondé en 1984, ce centre est une ONG (agrément reçu du Ministère de l'Intérieur –AD/299.1988) et fait partie d'un réseau où se trouvent le Croix-Rouge d'Iran, du Liban, de Turquie, du Qatar et du Koweït, ainsi que Médecins sans frontières de Genève et de Paris<sup>19</sup>.

Situé dans un quartier populaire, en pleine zone d'habitation urbaine; il accueille une population composée à 25% d'ouvriers et d'employés. Il s'agit plus précisément d'une polyclinique située dans le quartier populaire de Haret Hreik, d'une superficie de 1200m<sup>2</sup> répartis sur 8 étages. Cette structure associative offre des soins médicaux – radiologie et échographie, accouchements (au moins 150 par mois), dialyse, vaccinations, soins pédiatriques, laboratoire, etc...- à une population pauvre ; près de 8.000 patients/mois. Le prix des soins, contrairement aux mêmes services offerts par d'autres structures, est de 4\$ par acte, alors qu'ailleurs il avoisine les 20\$.

Au tout début du conflit armé et par mesure de précaution, le centre a été vidé de ses patients, il pouvait être une cible malgré la croix rouge (6 m de long sur 1 m de large) peinte sur le toit. Le bombardement du centre médical eu lieu dans la nuit du 17 juillet.

L'immeuble de 8 étages a été totalement soufflé –par une bombe à oxygène- en moins de 10 minutes. Il ne reste plus qu'un tas de gravats haut de 3 à 4 mètres.

Aujourd'hui, l'ONG a dû louer un appartement de 5 pièces pour continuer son travail de soins auprès de la population.

Selon le droit international humanitaire, les unités médicales destinées exclusivement aux usages sanitaires doivent être respectées en toutes circonstances, sauf si elles sont utilisées à des fins autres que les fonctions humanitaires qui lui avaient été assignées.

Dans le cas du centre de santé Dar Al Hawaraa, les rapporteurs constatent que cette unité médicale a été l'objet d'une attaque directe sans aucune justification. Ils n'ont pas constaté que cette unité avait été utilisée à des fins autres que les fonctions sanitaires destinées à la population civile.

## 10. Le bombardement du village de Blida

Le mercredi 12 de juillet 2006, les forces armées israéliennes ont bombardé de manière intensive le village de Blida – limitrophe de la frontière avec Israël-, principalement le centre du village.

Lors de la première mission UJFP/AAJ, durant la visite à l'Hôpital Rafik Hariri, le Maire de Blida, M. Souleymane Ali Merger avait été rencontré. Il avait témoigné de l'attaque dont Blida avait été la cible.

<sup>18</sup> Article 33, IV Convention de Genève. Voir II Partie.

<sup>19</sup> Beyrouth sud-Ouest : quartier de Haret Hreik Entretien, au Marble Tower Hôtel, rue Hamra, avec Hasan Ammar, médecin-directeur du centre de santé Dar Al Hawaraa en date du 4 octobre 2006.

Les bombardements ont eu lieu le 19 juillet entre 1h45 et 5h30. Ce même jour, 17 personnes ont été blessées, dont cinq enfants mais aussi Ahmed Khalid Muslim –amputé des deux jambes-, et le maire du village -gravement blessé, par une bombe à fragmentation, à l'estomac, au bras gauche et sur d'autres parties du corps-, sa femme a été tuée. Lors du premier passage des avions au-dessus du village, des tracts ont été lancés, ils demandaient aux habitants de se retirer rapidement.

Les habitants n'ont pas répondu à cet appel. Le maire et sa famille s'étaient réfugiés dans un abri construit sous leur maison. Ce même jour, 3 maisons ont été totalement détruites, de nombreuses autres gravement endommagées. La mosquée a reçu une roquette alors que de nombreux habitants y étaient réfugiés. Ces derniers ont reçu, le 29 juillet, l'autorisation d'organiser leur départ pour Beyrouth. 200 personnes ont fui, dans 120 voitures. Après 6 heures de route, ils sont arrivés dans la capitale libanaise.

Au cours de la deuxième mission, les rapporteurs se sont rendus à Blida où ils ont rencontré Ali Hassan -67 ans, 10 enfants- et ils ont pu constater les traces des attaques israéliennes : maisons détruites et sévèrement endommagées, rues avec des cratères, destruction de l'infrastructure électrique.

Le maire a bien précisé que dans ce village, il n'y avait ni combattants du Hezbollah ni affrontements militaires. Cette attaque n'avait aucune justification militaire; elle peut être assimilée à une attaque dont le but est de harceler et de terroriser la population civile, ce qui renvoie à ce que le Premier Ministre, Ehoud Olmert, avait promis en précisant que la réponse serait « *de grande ampleur et douloureuse* ».

# **DEUXIEME PARTIE**

## **ANALYSE JURIDIQUE**

### **B. APPROCHE JURIDIQUE A LA LUMIERE DES OBLIGATIONS IMPOSEES PAR LE DROIT INTERNATIONAL**

## INTRODUCTION

Cette partie traite de deux types de violations: d'une part, celles concernant les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et d'autre part, celles relevant des obligations demandées par le droit international humanitaire et les autres sources, notamment conventionnelles et/ou coutumières.

Les violations de la Charte des Nations Unies et du droit international seront abordées, en premier, car elles sont d'une importance particulière en ce qui concerne le régime de responsabilité internationale de l'Etat d'Israël, les conséquences et les obligations qui découlent desdites violations.

La structure de cette deuxième partie est divisée ainsi: les violations du droit international et de la Charte des Nations Unies et leurs conséquences (I) les violations du droit international humanitaire (II), les crimes de droit international et leurs conséquences sur le plan de la responsabilité individuelle (III) et ; finalement, les conclusions et les recommandations.

Dans cette partie, sont prises comme références les informations publiées par Amnesty international, en particulier le rapport sur Israël dans lequel il est affirmé que la destruction de milliers d'habitations, ainsi que les frappes qui visaient de nombreux ponts et routes et des installations de stockage d'eau et de carburant, faisaient partie intégrante d'une stratégie militaire au Liban et ne constituaient pas des «dommages collatéraux» résultant de la prise pour cibles légitime d'objectifs militaires<sup>20</sup>.

Est également utilisé le rapport dans lequel cette ONG relevait des violations du droit international humanitaire et des lois de guerre de la part du Hezbollah, notamment pour le bombardement de la population civile<sup>21</sup>.

Cette analyse juridique est aussi le résultat de l'utilisation de sources doctrinales, jurisprudentielles et des instruments internationaux.

Les rapporteurs considèrent pertinent et important de remarquer que ce n'est pas la première fois que les autorités israéliennes ont participé à des crimes internationaux. C'est notamment le cas de la participation directe d'Ariel Sharon au massacre de Sabra et Chatila en 1982. Ce principal responsable de ce crime international n'a jamais été jugé et puni pour cette violation grave du droit international. Il jouit jusques à aujourd'hui d'une impunité totale. Cela, malgré le fait que l'Assemblée générale de l'ONU, fait exceptionnel dans l'histoire des Nations Unies, en tant qu'organe exprimant la conviction légitime de la communauté internationale, a qualifié cet acte de *génocide*<sup>22</sup> et dont le contenu – sans aucun doute- est l'interprétation authentique et exacte du droit international.

Concernant le principal responsable de ce crime international, et plus grave encore, ce même personnage qui, au moment des faits en tant que ministre de la Défense, avait pris sous sa direction les opérations militaires, est devenu Premier ministre de l'Etat d'Israël.

Il est aussi important de rappeler que le présent rapport a la modeste prétention de contribuer à ce que les crimes internationaux ne restent impunis et que leurs acteurs- quel que soit leur degré de participation- soient jugés et punis par des tribunaux compétents.

---

<sup>20</sup> Amnesty International, *Israel/Lebanon : Deliberate destruction or "collateral damage"? Israeli attacks on civilian infrastructure*, 23 août 2006.

<sup>21</sup> Amnesty International, En ligne de mire: les attaques du Hezbollah sur le nord d'Israël, 14 septembre 2006.

<sup>22</sup> Résolution 37/ 123, situation au Moyen Orient, 16 décembre 1982.

# I. Les violations généralisées du droit international général

## 1. Violation des dispositions de la Charte des Nations

### 1.1 La violation de l'article 2 § 4 de la Charte

Dans ce premier point, sera analysée, dans le cadre des obligations imposées par la Charte des Nations Unies et par le droit international, l'utilisation de la force armée de la part de l'Etat d'Israël contre un autre Etat, le Liban.

L'interdiction de la menace de l'utilisation et de l'utilisation de la force armée a été et est encore une des plus grandes conquêtes de l'humanité depuis la deuxième guerre mondiale. En ce sens, les deux organisations, ayant assuré les missions sur le terrain, réaffirment leur attachement aux dispositions de la Charte des Nations unies et expriment leur conviction à l'égard de la validité, actualité et pertinence de l'interdiction du recours à la force, bien que cette règle soit, de nos jours, profondément érodée.

L'article 2§ 4 de la Charte des Nations Unies interdit de manière absolue, sauf exception, la menace de l'utilisation de la force armée ainsi que l'utilisation de la force armée. Cette interdiction est une garantie normative visant la paix et la sécurité internationales pour tous les Etats et les peuples. L'interdiction du recours à la force vise l'emploi de la force armée sous toutes ses formes : guerre, représailles ou toute autre forme d'utilisation des armes y compris lorsqu'elle prend la forme d'une agression.

Le droit international ne prévoit, en effet, que deux cas de recours licite à la force armée :

\* les mesures de coercition armées décidées par le Conseil de sécurité sur la base de l'article 42 de la Charte des Nations Unies en cas de menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression (chapitre VII de la charte).

\* la légitime défense sur la base de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Cet article reconnaît à tous les Etats le droit inhérent d'utiliser la force armée dans le cas où ils seraient l'objet d'une agression armée.

La rédaction de l'article 2§ 4 est claire sur le contenu et la portée de l'interdiction de la menace et de l'utilisation de la force armée et ne laisse aucun doute car « *les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ».

L'inclusion de l'expression « *dans leurs relations internationales* » et « *soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* » n'est pas superflue. Ces expressions visent incontestablement le renforcement de la règle de l'interdiction de la force en lui donnant le plus large champ d'application. Cela implique que cette disposition interdit non seulement la guerre et les guerres d'agression, mais toute autre utilisation de la force armée.

L'interdiction absolue - et répétons le une fois encore, sauf en cas de légitime défense et de l'autorisation du Conseil de sécurité- fait partie, sans aucun doute, des *normes impératives* du droit international.

La validité en droit coutumier de la prohibition de l'emploi de la force exprimée à l'article 2§4, en tant que norme impérative ou de *jus cogens*, trouve une autre confirmation dans le fait que les représentants des Etats le mentionnent souvent comme étant non seulement un principe de droit international coutumier, mais aussi un principe essentiel, fondamental, d'une importance particulière pour la paix et la sécurité internationales.

Comme la Cour l'a dit -dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)-, les principes énoncés dans la Charte au sujet de

l'usage de la force reflètent le droit international coutumier<sup>23</sup>; cela vaut également pour ce qu'il en est du corollaire, à savoir l'illicéité de la force.

La Commission de droit international de l'ONU a clairement exprimé que " *le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitue en soi un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du jus cogens*<sup>24</sup> ".

En déclenchant une guerre contre l'Etat du Liban, les autorités israéliennes - agissant en tant qu'organes de l'Etat en droit international- ont ordonné l'exécution d'opérations militaires d'envergure qui, de toute évidence, enfreignent les dispositions de la Charte des Nations Unies. Ainsi, les autorités israéliennes ont violé l'une des normes les plus fondamentales du droit international, mettant directement en danger la paix et la sécurité internationales dont les conséquences néfastes se sont fait sentir également dans le domaine du droit international humanitaire.

De plus, la lecture et l'interprétation de l'article 2§ 4 de la Charte des Nations Unies doivent être faites à la lumière de l'obligation de régler par des moyens pacifiques les différends, tel que le dispose l'article 33. L'obligation de rechercher par tous les moyens un règlement pacifique des différends fait partie du droit coutumier et est en relation étroite avec l'interdiction – d'une très large portée- de l'utilisation de la force dans les relations internationales.

L'un des instruments internationaux les plus importants en matière d'interprétation de l'article 2§4 est la Résolution 2625 du 24 octobre 1970: la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Cette résolution a été adoptée par consensus et les dispositions concernant l'interdiction contenue dans cette résolution sont une codification du droit international coutumier.

La résolution 2625 développe, en elle-même, les principes et les règles de la Charte des Nations Unies, particulièrement en ce qui concerne l'interdiction de l'utilisation de la force armée. Cette résolution affirme, sans ambiguïté, que tout Etat a le devoir de « *s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux* ».

## **L'interdiction de représailles armées**

La résolution 2625 citée ci-dessus consacre l'étendue de l'application de l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies à d'autres cas, dont celui des représailles. Il est notamment affirmé que « *les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles armées impliquant l'emploi de la force* ». De ce passage, il se déduit clairement qu'il est interdit à tous les Etats d'utiliser les représailles armées, quelle que soit l'ampleur ou l'objectif poursuivi.

La Cour internationale de justice a reconnu explicitement que cette Résolution est une interprétation authentique de la Charte des Nations Unies. A cet égard, elle rappelle que « *...l'effet d'un consentement au texte...peut être interprété comme une adhésion à la valeur de la ou de la série des règles déclarées par la résolution et prises en elles-mêmes* »<sup>25</sup>.

Entre autres, le gouvernement israélien a cherché à justifier l'utilisation de la force contre le Liban au prétexte qu'il s'agissait de représailles.

La Commission de droit international de l'ONU a pris clairement partie en faveur de l'interdiction de représailles armées. Ainsi, l'article 14 du Projet sur la Responsabilité Internationale de l'Etat énonce

---

<sup>23</sup> CIJ, *Recueil 1986*, p. 98-101, par. 187-190.

<sup>24</sup> Paragraphe 1 du commentaire de l'article 50 de ses projets sur le droit des traités, *Annuaire de la Commission*, vol. II, 1966, p. 270.

<sup>25</sup> CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *Recueil*, 1986, § 188.



que l'Etat est tenu, par le devoir, de ne pas recourir, à titre de contre-mesure consistante, à la menace ou à l'emploi de la force qui serait contraire à la Charte des Nations Unies.

De la même manière, l'Etat doit éviter tout comportement qui ne serait pas conforme aux règles du droit international relatives à la protection des droits humains<sup>26</sup>. Il n'y a aucun doute que l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies englobe tout recours à la force, incluant ce que la Commission de droit international de l'ONU désigne comme des contre-mesures armées.

Le droit international contemporain- conventionnel et coutumier- interdit formellement le recours à la force sous forme de représailles armées. Aucune autre exception n'est admise, sauf la légitime défense et l'autorisation du Conseil de sécurité. Néanmoins, dans le cas du conflit entre Israël et le Liban, il ne s'agit pas de représailles armées, interdites *per se* par le droit international. Les actions militaires israéliennes les dépassent largement : ces opérations militaires déclenchées par les autorités israéliennes se placent dans le contexte d'un acte de guerre de grande envergure contre le Liban et sa population civile.

La signification (ou qualification) juridique de la guerre déclenchée par Israël contre le Liban en juillet 2006 est un recours illicite à la force armée qui constitue une violation flagrante de l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies. Comme tel, ce recours constitue une violation des normes fondamentales et essentielles pour la paix et la sécurité internationales.

L'Etat d'Israël -et en conséquence les autorités de l'Etat- portent la responsabilité de la violation des obligations internationales concernant l'interdiction de l'utilisation de la force armée, car il y a violation grave et à une large échelle d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain. De plus, un autre élément important doit être constaté : l'Etat d'Israël est un Etat qui a occupé et occupe encore le territoire libanais, en complète violation de toutes les dispositions du droit international, et viole la souveraineté libanaise de manière continue et prolongée dans le temps<sup>27</sup>.

## 1. 2. La violation des normes impératives (jus cogens)

La Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, a déclaré que *"parce qu'un grand nombre de règles du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des 'considérations élémentaires d'humanité' ... qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier"*<sup>28</sup>.

La Commission de droit international de l'ONU a, pour sa part, donné quelques exemples:

- les principes de droit humanitaire
- le principe de non-intervention,
- la souveraineté des Etats,
- le règlement pacifique des différends,
- l'illicéité du génocide, de l'esclavage, de la traite et de la piraterie,
- le principe de la responsabilité et de la réparation du dommage causé à autrui.

Les normes de *jus cogens* ou impératives se présentent comme des normes prohibitives. Elles interdisent certains comportements en toutes circonstances, y compris dans un conflit armé, indépendamment que l'Etat ait signé et ratifié ou non des accords internationaux concernant la conduite dans les conflits armés.

---

<sup>26</sup> Annuaire de la Commission de Droit international de l'ONU, Quatrième rapport sur la responsabilité des Etats, Rapporteur Gaetano Arangio Ruiz, ACIDI, vol. I ( 1), p. 37.

<sup>27</sup> Il faut rappeler que, déjà en 1982, ce même Etat a commis de graves violations de la Charte des Nations Unies et du droit international, dont l'un des actes les plus graves fut le massacre de Sabra et Shatila, qualifié, par l'Assemblée générale de l'ONU, de génocide. Voir Résolution 37/123 du 16 décembre 1982 ; sans oublier les quelque 400 violations des espaces maritime, aérien et terrestre depuis l'année 2000.

<sup>28</sup> CIJ, *Recueil* 1996, p. 257.

Le droit conventionnel et coutumier du droit international humanitaire en fait forcément partie.

Israël et les autorités de l'Etat sont tenus, sans aucun doute sur ce point, de respecter ces normes impératives recueillies dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments internationaux : notamment, l'interdiction de l'utilisation de la force armée –sous quelle que forme que ce soit- et les principes et les règles du droit international humanitaire.

### **1.3 L'Etat d'Israël a violé des normes *erga omnes***

Extrêmement importante, aux fins du présent rapport, est la notion d'obligations *erga omnes* introduite et approuvée par la Cour dans l'affaire de la Barcelona Traction.

La Cour a pris comme exemple d'obligations *erga omnes* celles qui découlent de "*...la mise hors la loi des actes d'agression et de génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et de la discrimination raciale*"<sup>29</sup>.

Au-delà de toute autre considération, la reconnaissance par la Cour internationale de Justice de l'existence d'obligations *erga omnes*, confirme que dans le domaine du droit international existe une hiérarchie des normes, qui doit être respectée, en tout temps et en toutes circonstances, par tous les Etats- et en conséquence, par tous les gouvernements.

En attaquant massivement et de manière généralisée l'Etat du Liban, en bombardant et en tuant des civils dont des enfants, en ciblant des convois de civils, l'Etat israélien a commis des violations graves et constantes, des violations des obligations *erga omnes*.

## **2. Les conséquences des actes de violation de l'Etat d'Israël en droit international.**

### **2.1. La responsabilité internationale de l'Etat israélien pour violations graves du droit international**

L'article premier sur la responsabilité internationale de l'Etat, élaboré par la Commission de droit international de l'ONU, établit que « *tout acte internationalement illicite d'un Etat engage sa responsabilité internationale* ».

L'article 3 affirme qu'« *il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou en une omission est attribuable d'après le droit international à l'Etat. Ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale* ».

Il y a violation d'une obligation internationale lorsque le fait de l'Etat n'est pas conforme ou est contraire à ce qui est requis pour lui de cette obligation.

Faire recours au régime de la responsabilité internationale à l'égard des actes de l'Etat et des autorités israéliennes, c'est rappeler que le droit international est fait pour être respecté et qu'il y a obligation à le faire respecter. Ceci est particulièrement vrai là où les normes impératives sont en jeu et qu'elles sont violées.

Dans le cas des actes militaires israéliens contre le Liban, le régime de responsabilité internationale est entièrement applicable. En premier lieu, le comportement en question (les actions militaires massives contre le Liban), est attribuable à l'Etat israélien.

---

<sup>29</sup> CIJ, *Recueil* 1970, p. 32).

Deuxièmement, les opérations militaires israéliennes constituent, sans aucun doute, des violations des obligations internationales, principalement en ce qui concerne l'interdiction du recours à la force, considérée comme pilier de la paix et de la sécurité internationales.

Troisièmement, comme l'indique l'article 5 à propos de la responsabilité internationale de l'Etat, les autorités israéliennes ont agi comme organes de l'Etat -en tant que pouvoir interne- mais aussi en tant qu'organe dont la position, durant les actions militaires menées contre l'Etat du Liban, occupait un rang de direction dans l'ordre hiérarchique de prise de décisions: Premier ministre, Ministre de la Défense, Chef d'Etat majeur, etc.

Les actions et les opérations militaires israéliennes enfreignent substantiellement le droit international- en particulier les articles 2 § 4 et 33 de la Charte des Nations Unies.

Ces actions réunissent toutes les conditions pour être considérées comme un acte internationalement illicite qui engage la responsabilité internationale de l'Etat israélien et entraîne d'autres obligations à sa charge.

Comme cela a déjà été mentionné dans ce rapport, les violations du droit international et du droit de la Charte des Nations Unies s'étendent aux normes impératives et aux obligations *erga omnes* de droit international.

## 2.2 L'obligation de réparation

Le droit international admet largement que là où il y a un acte internationalement illicite et qu'il est attribuable à un Etat, engageant par conséquent sa responsabilité internationale, de nouvelles obligations internationales sont à charge de ce même Etat, notamment dans le domaine de la réparation de l'acte internationalement illicite. La règle de base est claire sur ce point: l'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.

L'article 37 bis de la Commission de droit international de l'ONU sur la Responsabilité de l'Etat aborde ce point de la manière suivante :

« Réparation

1. Un Etat auquel est imputable un fait internationalement illicite est tenu à la réparation intégrale de ses conséquences.

2. La réparation intégrale élimine les conséquences du fait internationalement illicite sous forme de restitution en nature, indemnisation, satisfaction, soit séparément, soit en combinaison, conformément aux dispositions des articles suivants.

La conséquence substantielle de l'acte internationalement illicite- en tant qu'action ou omission- est la réparation, au sens le plus large du terme, qui s'étend à la cessation du comportement illicite et comprend la restitution, l'indemnisation, c'est- à- dire la réparation intégrale de tous les dommages causés. L'obligation primaire pour l'Etat, auteur du fait internationalement illicite, est de réparer, sous une forme appropriée, les conséquences de ce fait<sup>30</sup>.

En considérant qu'effectivement l'Etat d'Israël a commis un acte contraire à ses obligations internationales -et que cet acte lui est entièrement imputable en tant que fait internationalement illicite-, il existe à sa charge l'obligation de réparer au sens large du terme. Cet Etat est donc tenu au devoir général de cessation/réparation. Il doit cesser toute occupation du territoire libanais et est tenu de respecter les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU ainsi que les décisions du Conseil de sécurité et l'obligation de n'entreprendre aucune action de guerre ou d'hostilité, militaire, paramilitaire ou autre, qui puisse mettre, de nouveau, en danger la paix et la sécurité régionales.

Les autorités israéliennes continuent cependant de faire fi de la résolution 1701, prise sous le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ce qui nous place dans la perspective de faits internationalement illicites continus et prolongés dans le temps, aggravant encore plus la responsabilité internationale.

---

<sup>30</sup> Commission du Droit international, Projets d'articles sur la responsabilité des Etats adoptés en seconde lecture par le comité de rédaction le 11 août 2000, article 31 : réparation, *RGDIP*, 2000, n°4, p. 1121.

En tant qu'Etat qui a violé l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies, l'Etat d'Israël est tenu par le droit international de réparer intégralement tous les dommages matériels, humains, environnementaux et autres<sup>31</sup>. Cette obligation ne préjuge en rien de la question de la responsabilité pénale des personnes physiques.

Suivant le droit international, les autorités israéliennes sont tenues de payer et d'indemniser toutes les victimes de cet acte internationalement illicite.

Elles sont tenues, également, de réparer tous les dommages causés aux infrastructures et aux habitations civiles, aux villages, incluant la réparation des hôpitaux, des ambulances, des sites historiques et autres.

L'Assemblée générale de l'ONU avait, fermement, rappelé à l'Etat cette règle coutumière concernant les attaques armées qu'il avait lancées contre la population civile en 1996. L'AG avait, à cette occasion, réaffirmé que « ...le Liban a droit à une réparation appropriée pour les destructions qu'il a subies et qu'Israël est responsable de cette réparation... »<sup>32</sup>.

Le contenu de cette Résolution –expression du droit coutumier en la matière- est substantiellement et intégralement applicable à l'égard des dernières destructions israéliennes de juillet-août 2006.

Comme l'a bien indiqué le rapporteur de la Commission de droit international de l'ONU, « ...quant à la possibilité pour des entités autres que les États d'invoquer la responsabilité d'un État, le Rapporteur spécial a souligné que la notion ouverte de responsabilité, énoncée dans la première partie, l'autorisait. Il était évident que la responsabilité d'un État vis-à-vis d'entités autres qu'un État s'inscrivait dans le cadre de la responsabilité des États... »<sup>33</sup>.

Le Protocole Additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève prend aussi en compte la responsabilité de l'Etat qui a violé les dispositions du droit international humanitaire. L'article 91 dit explicitement que la Partie qui viole les dispositions du Protocole, sera tenue de l'obligation de réparation et qu'elle « ...sera responsable de tous les actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées ».

Les victimes civiles ou leurs ayants droit des dommages et des destructions provoquées par les actes armés israéliens, bénéficient indiscutablement de cette obligation de réparation<sup>34</sup>. Ainsi, les victimes ont le droit aux recours « ...contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international :

- a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;
- b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;
- c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation... »<sup>35</sup>.

L'Etat d'Israël est obligé, par le droit international, à la réparation intégrale, adéquate et immédiate de tous les dommages causés sur le territoire du Liban pendant le conflit armé.

---

<sup>31</sup> « Le manquement à une obligation de protection de l'environnement, établie en droit international, engage la responsabilité internationale de l'Etat pour fait illicite (responsabilité internationale pour fait illicite) ; cette responsabilité a pour conséquence l'obligation de réparer (restitution en nature ou indemnisation).

L'obligation de restitution en nature ou d'indemnisation peut résulter de normes de droit international prévoyant un dédommagement du seul fait de la survenance d'un préjudice, notamment à l'occasion d'activités ayant un caractère très dangereux (responsabilité internationale pour simple préjudice). Institut de Droit International, La responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement, Session de Strasbourg – 1997, Article Premier.

<sup>32</sup> A/RES/50/22, 12 décembre 1995, La situation au Moyen Orient, C, § 7.

<sup>33</sup> Nations Unies, Assemblée générale, Rapport de la Commission du droit international, Documents officiels, Cinquante-cinquième session, Supplément No 10 (A/55/10), § 73.

<sup>34</sup> Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005.

<sup>35</sup> VII, 11.

### 3. L'acte d'agression: un crime international

Le 12 Juillet 2006, Israël a effectivement déclenché une attaque armée généralisée contre le Liban.

C'est en tant que riposte à une opération militaire du Hezbollah que les autorités israéliennes l'ont déclenchée. L'argument utilisé par les autorités israéliennes est qu'il s'agissait de l'exercice du droit à l'autodéfense ou du droit à la légitime défense, suite à une opération militaire du Hezbollah ayant pour résultat la capture de deux soldats israéliens.

Un premier point à relever est que l'ampleur et l'envergure de l'acte armé israélien écarte l'existence d'une réponse armée qui tomberait sous la catégorie de «représailles proportionnées » ou « disproportionnées ». Et même, si cette hypothèse était admise, les représailles tomberont toujours- et quelle que soit la circonstance- sous l'interdiction générale de l'utilisation de la force armée. Suite à l'action militaire du Hezbollah- acte qui d'ailleurs est couvert par le droit international- il est clair que les actions militaires israéliennes ont les caractéristiques d'une attaque généralisée contre le Liban. Même si la Résolution 1701 a qualifié les actes israéliens « *d'opérations militaires offensives* », l'attaque armée israélienne réunit toutes les caractéristiques d'une agression armée telle que définie par la Résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974.

Il a été constaté que l'armée israélienne a mené des opérations militaires avec pour conséquence la destruction systématique et à grande échelle du territoire libanais, et le massacre de la population civile, dont celle de Qana, le 30 juillet 2006, qui va au-delà des «représailles armées» pour se placer dans la perspective d'une violation plus grave de la Charte des Nations Unies dans le contexte du conflit armé et particulièrement dans celui d'un acte d'agression.

Suivant les normes du droit international, les actes israéliens contre le Liban doivent être considérés comme constitutifs d'un acte d'agression au sens de la définition faite par l'Assemblée générale de l'ONU dans la Résolution 3314 (XXIX), 1974.

L'argument selon lequel les actions militaires israéliennes étaient encadrées dans le contexte de la « lutte contre le terrorisme » est un argument qui manque de crédibilité vu l'ampleur des destructions causées au Liban et la violence des bombardements visant sa population.

L'agression est définie à l'article 1 comme «... *l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la charte des Nations unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition* ». Cette résolution est l'expression du droit coutumier comme l'a remarqué la Cour internationale de Justice (Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, § 195, 1986).

L'agression est un acte si grave que l'article 6 du Tribunal militaire de Nuremberg l'a qualifiée de crime contre la paix. Le crime d'agression est l'un des plus graves sur l'échelle des crimes internationaux. En effet, le génocide, l'agression, l'apartheid, l'utilisation de la force pour contrer l'autodétermination constituent des faits illicites qui «*bouleversent la conscience humaine*»<sup>36</sup>.

Le statut de la Cour Pénale internationale de 1998 prévoit également le crime d'agression comme crime international, ainsi que ses conséquences sur le plan de la responsabilité pénale individuelle. Bien que l'agression n'ait pas encore été l'objet d'une définition, son inclusion dans le statut reflète sa gravité particulière comme menace à la paix et à la sécurité internationales.

L'agression est un crime caractérisé par une extrême gravité, car il s'agit de la violation particulière à une large échelle d'une obligation d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain. (Commission de droit international de l'ONU, 1985, vol. II, p. 71).

Dans ce rapport, les Associations remarquent que même si les autorités israéliennes considèrent le Hezbollah comme un «groupe terroriste», cela n'a aucune incidence sur la qualification de l'utilisation illicite de la force et sur les opérations militaires qui ont suivi au regard du droit international, de la Charte des Nations Unies et de la Résolution 3314. Il s'agit d'un acte d'agression dirigé contre le Liban.

### 4. L'acte d'agression est un crime d'Etat.

La définition du crime est donnée au paragraphe 2 de l'article 19, datant de 1985, par la Commission de droit international de l'ONU, dans son projet sur la responsabilité internationale de l'Etat.

---

<sup>36</sup> Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, CIJ, Recueil 1951, p. 23.

Ainsi, « *le fait internationalement illicite qui résulte d'une violation par un autre Etat d'une obligation si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble, est un crime international* » (Premier rapport sur la Responsabilité internationale de l'Etat, § 48).

Le Paragraphe 3 de l'article 19 précise la notion de crime international : « *Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et d'après les règles du droit international en vigueur, un crime international peut notamment résulter :*

- *D'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme celle interdisant l'agression*
- *D'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme celle interdisant l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale*
- *D'une violation grave et à une large échelle d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celles interdisant l'esclavage, le génocide, l'apartheid*
- *D'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain, comme celle interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers* ».

L'interdiction de l'agression fait indiscutablement partie des normes impératives du droit international.

Dans le cas qui nous occupe, et comme cela a été remarqué, il ne s'agit pas de « représailles armées » de la part de l'Etat d'Israël contre le Liban -d'ailleurs, formellement et explicitement interdites par le droit international- mais bien d'une action armée dont l'ampleur et l'envergure ainsi que leurs conséquences ont été constatées sur le terrain.

Les opérations militaires, maritimes, aériennes et terrestres, les bombardements des villes et des villages, les dommages causés à l'environnement, la mort des civils pris comme cibles militaires, ainsi que la durée dans le temps, dépassent largement le caractère de « représailles armées » : ces actes, principalement les attaques armées généralisées, sont assimilables à un acte d'agression.

Il est vrai que dans le statut de la Cour pénale internationale, la notion de « crime d'agression » n'est pas encore définie en ce qui concerne la responsabilité pénale individuelle des acteurs et des complices. Mais il n'est pas moins vrai que le droit international le considère comme un acte spécialement grave.

Malgré le vide en matière de responsabilité pénale individuelle, le droit international conventionnel et coutumier est parfaitement applicable en ce qui concerne la Responsabilité internationale de l'Etat. Dès lors, la responsabilité qui en découle, doit s'encadrer dans un régime de responsabilité plus sévère.

Les actes militaires israéliens indiquent que l'Etat d'Israël a commis un acte d'agression au sens de la Résolution 3314 de 1974, qui, comme tel, doit être considéré comme un crime d'Etat. Cette caractéristique découle du fait qu'il s'agit « *...d'une violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général...* »<sup>37</sup>.

De plus, « *... la violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation* ».

Le point essentiel est que certaines violations comme l'agression et le génocide sont un tel affront à la « communauté internationale » dans son ensemble qu'ils se distinguent d'autres violations; comme d'ailleurs le font les Conventions de Genève, le statut de Rome et d'autres instruments en établissant la distinction entre « violations » et « violations graves » des règles qui régissent les conflits armés.

---

<sup>37</sup> Nations Unies- Assemblée générale, Titre et texte des projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés par le Comité de rédaction en deuxième lecture, A/CN.4/L.602/Rev.1, 26 juillet 2001, § 1 de l'article 40 sur la Responsabilité de l'Etat.

## II. Les violations du Droit international humanitaire

### Introduction

Le droit international humanitaire régit la conduite des parties dans un conflit armé. L'un des objectifs des conventions, mais aussi des règles coutumières en la matière, est la protection des civils et des personnes qui ne participent pas aux hostilités. Cette protection s'étend aux biens à caractère civil mais vise également la protection de l'environnement et les droits humains.

Ces règles fondamentales -affirme la Cour Internationale de Justice- « ....s'imposent d'ailleurs à tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier... »<sup>38</sup>.

De là, l'obligation des parties à un conflit armé d'établir une distinction entre les biens à caractère civil, qui ne peuvent être attaqués, et les objectifs militaires, également soumis à certaines conditions. Ce principe de distinction, qui d'ailleurs juridiquement est une obligation internationale relevant du droit coutumier, est l'un des piliers de la conduite en temps de guerre ou de conflit armé.

Dans le cas présent, il s'agit, sans aucun doute, d'un conflit armé international régi par les normes conventionnelles et coutumières que les parties au conflit doivent observer.

### 1. Le cadre juridique applicable

En ce qui concerne le droit international conventionnel, le corpus juridique applicable au conflit armé et à la conduite des parties est le droit international humanitaire.

Israël et le Liban sont des états-parties aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.

Même si doit être souligné que l'Etat israélien n'a pas ratifié les Protocoles I et II desdites conventions, concernant la protection des victimes d'un conflit armé, ni le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III), Genève -10 octobre 1980. Cependant, cet Etat est partie à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé -14 mai 1954- et au Protocole I -1954-. Il est aussi partie à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques pouvant être considérées comme armes avec effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination -10 octobre 1980. Egalement, il est partie au Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), Genève -10 octobre 1980- et au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) ,Genève -10 octobre 1980-, aux amendements du 3 mai 1996, et au Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la Convention de 1980) -13 octobre 1995 ainsi qu'à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide -9 décembre 1948.

Le Liban, quant à lui, est partie aux quatre Conventions de Genève -12 août 1949-, et aux Protocoles I et II. Il est partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, -10 avril 1972- ; à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé -14 mai 1954- et au Protocole I -1954- ; et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide -9 décembre 1948.

Mais cet Etat n'est pas partie à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées avoir des effets traumatiques excessifs ou frapper sans discrimination -10 octobre 1980.

Israël et le Liban sont tous deux parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, dont l'article 2§1 établit notamment que les « ... *Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence*

---

<sup>38</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, CIJ, Recueil, 1996, § 79.

*les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».*

De la même manière, les deux Etats sont parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, précisons toutefois que ni l'un ni l'autre n'ont signé les protocoles additionnels.

En revanche, ni Israël ni le Liban ne sont parties aux Statuts de la Cour pénale internationale, même si l'Etat israélien les ont signés. Ainsi, en plus des obligations qui découlent des accords, conventions, protocoles et traités, sont entièrement applicables les règles coutumières de protection des droits humains et celles relevant du droit international humanitaire.

En d'autres mots, bien que la conduite des parties, dans un conflit armé, soit soumise au droit international humanitaire en général, les règles de protection des droits humains sont entièrement applicables, à égalité. Les règles contenues dans les Statuts de la Cour pénale internationale concernant l'acte d'agression, les crimes contre l'humanité, le crime de génocide et les crimes de guerre, constituent le reflet de l'état du droit coutumier en la matière. Au-delà du fait que le Liban et Israël aient ratifié ou non les statuts de Rome de 1998, ils sont tenus par le droit coutumier. Les deux corpus, conventionnel et coutumier, se renforcent et se complètent réciproquement.

### **L'obligation de respecter et de protéger la population civile et les biens civils**

Les Etats « .....ne doivent jamais prendre pour cible des civils, ni en conséquence utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires... »<sup>39</sup>.

Que ce soit par ses dispositions conventionnelles ou en vertu de règles coutumières qu'elle a introduites, la IV Convention de Genève interdit certains actes quand ils sont commis "dans le contexte d'un conflit armé".

Cette interdiction vise essentiellement à protéger la population civile. En tant que telle, son statut est régi par les dispositions de l'article 4 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV Convention de Genève) qui définit les civils tombant sous sa protection (personnes protégées) , « *sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes*<sup>40</sup> ».

Le droit international humanitaire coutumier étend sa protection de manière explicite à la population civile. L'article 3 commun aux Conventions de Genève parle des « ... *personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause ... sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre caractère analogue* ».

---

<sup>39</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, CIJ, Recueil, 1996, § 78.

<sup>40</sup> Dans l'affaire *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, la Chambre de Première instance s'est prononcé sur l'expression « *au pouvoir d'une Partie au conflit* ». Selon la chambre, « ...quant à l'expression "au pouvoir", elle a un sens extrêmement large. Il ne s'agit pas uniquement du pouvoir direct, comme celui que l'on possède sur un prisonnier. Le simple fait de se trouver sur le territoire d'une Partie au conflit ou sur un territoire occupé implique que l'on se trouve au pouvoir des autorités de la Puissance occupante. Il se peut que l'exercice de ce pouvoir ne se matérialise jamais à l'égard d'une personne protégée. Ainsi, par exemple, il est fort possible qu'un habitant d'un territoire occupé n'ait jamais affaire à la Puissance occupante ou à ses organes. Autrement dit, l'expression "au pouvoir" n'a pas forcément un sens matériel; elle signifie simplement que la personne se trouve dans un territoire dont la Puissance en question est maîtresse. § 579.



Cette protection englobe, au minimum, toutes les personnes protégées par le régime des infractions graves applicable aux conflits de caractère international : personnes civiles, prisonniers de guerre, membres des forces terrestres, blessés, malades et naufragés des forces navales<sup>41</sup>.

L'objectif principal de ces dispositions est la protection de la population civile des bombardements aériens, terrestres et maritimes.

L'Institut de droit international rappelle au numéro 3 de la Résolution d'Edimbourg de 1969 que « ...ne peuvent être considérés comme objectifs militaires, non seulement la population civile comme telle et les objets protégés expressément par convention ou accord, mais aussi :

a) en aucune circonstance, les moyens indispensables à la survivance de la population civile ;

b) les objets qui, de par leur nature, ou en vertu de leur utilisation, servent principalement à des fins secourables ou pacifiques, tels que les besoins religieux ou culturels ;

4. Il est interdit par le droit international en vigueur d'attaquer, au moyen d'armes, la population civile comme telle, ainsi que tous objets non militaires, notamment les habitations ou autres constructions qui abritent la population civile, à moins qu'ils ne soient employés à des fins militaires assez importantes pour justifier une action d'après la règle relative aux objectifs militaires énoncée au paragraphe 2... » .

La Cour Internationale de Justice a eu l'occasion de se pencher sur les règles coutumières qui régissent la conduite des belligérants au cours d'un conflit armé. Dans son interprétation, la CIJ a réaffirmé que:

« Les principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire sont les suivants. Le premier principe est destiné à protéger la population civile et les biens à caractère civil, et établit la distinction entre combattants et non-combattants; les Etats ne doivent jamais prendre pour cible des civils, ni en conséquence utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires. Selon le second principe, il ne faut pas causer de maux superflus aux combattants : il est donc interdit d'utiliser des armes leur causant de tels maux ou aggravant inutilement leurs souffrances; en application de ce second principe, les Etats n'ont pas un choix illimité quant aux armes qu'ils emploient .. »<sup>42</sup> .

Il s'en dégage que la conduite d'opérations militaires est soumise à un ensemble de prescriptions juridiques. L'une des prescriptions coutumières de base est celle que confirme la règle selon laquelle «les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi», comme le précise d'ailleurs l'article 22 du Règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre<sup>43</sup>.

L'Etat d'Israël et ses forces armées sont obligés, par le droit conventionnel et coutumier, d'établir une distinction entre la population civile et les biens à caractère civil, qui ne peuvent être l'objet ni d'opérations militaires ni d'attaques.

L'obligation de respecter la population civile est essentielle dans les conflits armés et sa violation entraîne la responsabilité individuelle de tous ceux qui ont planifié, ordonné et/ou exécuté des actions si graves, tel le bombardement des villages et de villes, de quartiers qui, de toute évidence, – dans le cas des actions militaires israéliennes au Liban- ne peuvent être considérés comme des objectifs ou des cibles militaires<sup>44</sup>.

Le Conseil de sécurité, qui s'est montré incapable d'arrêter les attaques israéliennes contre la population civile libanaise, avait cependant fortement rappelé en décembre 2006 « qu'il existe en droit international humanitaire des règles prohibant les attaques dirigées intentionnellement contre des

---

<sup>41</sup> Le Procureur c/ Dusko Tadic, § 615.

<sup>42</sup> CIJ, *Recueil*, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, 8 juillet 1996, § 78.

<sup>43</sup> Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907

<sup>44</sup> D'ailleurs, l'article 48 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, est aussi clair sur ce point : "Les Parties au conflit doivent, en tout temps, faire la distinction entre la population civile et les combattants, ainsi qu'entre les biens à caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires".

*civils qui, en période de conflit armé, constituent des crimes de guerre, et rappelant qu'il est impératif que les États mettent un terme à l'impunité des auteurs de ces attaques... »<sup>45</sup>.*

D'ailleurs, le même Conseil a affirmé que «...le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées et de commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme en période de conflit armé peut constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales... »<sup>46</sup>.

Le même Conseil a fermement « ... condamné toutes les incitations à la violence contre des civils en période de conflit armé, réaffirm(ant) aussi que tous ceux qui incitent à la violence doivent être traduits en justice, conformément au droit international applicable.. »<sup>47</sup>.

Les rapporteurs constatent sur ce point que le Conseil de sécurité n'a pas agi contre les responsables israéliens. Plus encore, pendant et après la massacre de Qana et pendant tout le conflit, le Conseil de sécurité n'a pas pris les mesures nécessaires afin que les responsables israéliens de ces violations graves des droits humains et du droit international humanitaire soient traduits devant les tribunaux et punis.

Dès lors, le Conseil de sécurité a une très lourde responsabilité dans le discrédit généralisé dont le droit international est entaché, aggravant ainsi, encore plus, la crise de légitimité du système onusien.

## **La position du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU**

La gravité des faits reprochés à Israël explique la position ferme assumée par le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU qui, dans la résolution S-2/1 sur « *La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes*, a condamné « ...énergiquement les attaques aériennes massives et frappant sans discrimination d'Israël, en particulier celles qui ont touché le village de Qana le 30 juillet 2006, ainsi que l'attaque du 25 juillet 2006 visant des soldats de la paix des Nations Unies au poste d'observation du Sud-Liban de l'ONU... »<sup>48</sup>.

Ainsi, « *le fait d'attaquer et de tuer des civils innocents ; de détruire des maisons, des biens et des ouvrages d'infrastructure au Liban est une violation des principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et du droit international humanitaire ainsi qu'une violation flagrante des droits de l'homme... »<sup>49</sup>.*

Le Conseil s'est montré consterné par « ... les violations massives par Israël des droits de l'homme des Libanais, qui ont pour résultats le massacre de milliers de civils, des blessés, des dégâts étendus aux ouvrages civils, le déplacement d'un million de personnes et l'exode de réfugiés fuyant les bombardements et les tirs d'artillerie massifs visant la population civile.. »<sup>50</sup>.

Sans aucune ambiguïté, le Conseil des Droits de l'Homme a condamné « ...le bombardement massif des populations civiles libanaises, particulièrement ceux de Qana, Marwahine, el-Duweir, el-Bayadah, el-Qaa, Chiyah, Ghazieh et d'autres agglomérations libanaises, qui ont causé des milliers de morts et de blessés, surtout parmi les femmes et les enfants, ainsi que le déplacement de civils, qui concernerait un million de personnes selon une première évaluation, et aggravent les souffrances des Libanais... »<sup>51</sup>.

Les attaques et les bombardements israéliens constituent, de toute évidence, la preuve d'un ciblage, sans justification d'ordre militaire ou juridique, ayant entraîné le meurtre systématique de civils.

Il est important de rappeler que -même si les faits ne se sont pas produits sur la même échelle et ne sont, donc, pas comparables- les obligations concernant la protection et le respect de la population

---

<sup>45</sup> Nations Unies-Conseil de sécurité, Protection des civils dans les conflits armés, S/RES/1738, 23 décembre 2006, Vè.

<sup>46</sup> ONU, Conseil de sécurité, S/RES/1738, Protection des civils dans les conflits armés, 23 décembre 2006, § 9.

<sup>47</sup> S/RES/1738, Op. cit. § 4. Nous soulignons. Voir aussi, Résolution 1296, 4130e séance, 19 avril 2000.

<sup>47</sup> Considérant

<sup>47</sup> Considérant

<sup>47</sup> Considérant

<sup>48</sup> Considérant

<sup>49</sup> Considérant

<sup>50</sup> Considérant

<sup>51</sup> Résolution, § 2.

civile s'applique, aussi, intégralement aux forces du Hezbollah: celui-ci étant tenu de respecter un certain nombre de règles consacrées par les conventions et par le droit coutumier.

Le Hezbollah, même si on ne peut légitimement faire une comparaison avec les attaques israéliennes sur le plan de leur caractère systématique ou de leur ampleur, a lancé des roquettes sur le nord d'Israël, tuant ou blessant sérieusement des civils.

### 3. La violation des dispositions de la IV Convention

L'Etat d'Israël a violé, en ce qui concerne la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, les articles 16 - portant sur la protection générale;- 17 - sur l'évacuation;- 21 - à propos des transports terrestres et maritimes des blessés;- 22 - sur les transports aériens;- ce qui constitue des infractions graves -article 147- dont les responsables doivent répondre devant les tribunaux<sup>52</sup>.

Selon l'article 16, les blessés et les malades, ainsi que les infirmes et les femmes enceintes seront l'objet d'une protection et d'un respect particuliers.

L'article 18 dispose qu'en aucun cas, les hôpitaux civils servant à secourir les blessés, les malades, les invalides, les femmes enceintes ne pourront être attaqués. En tout temps et en toutes circonstances, ces lieux devront être non seulement respectés, mais aussi protégés.

L'article 21 établit que les transports de blessés et de malades civils, d'infirmes et de femmes en couches effectués sur terre, par convois de véhicules, par train-hôpital, ou sur mer, par navires affectés à ces transports, seront respectés et protégés au même titre que les hôpitaux.

Pour sa part, l'article 23 établit l'obligation de ne pas prendre de mesures ou d'éviter toute action militaire ou non visant à empêcher l'envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que celui des objets de culte, des aliments, des vêtements destinés aux enfants de moins de quinze ans et aux femmes enceintes ou ayant accouché.

#### L'interdiction de destruction

Selon l'article 53 de la IV Convention de Genève, « ...Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires ».

L'expression «*opération militaire*» désigne, selon le commentaire officiel du Comité international de la Croix-Rouge, «...les mouvements, les manoeuvres et les actes de toutes sortes effectués par les forces armées à des fins de combat»<sup>53</sup>.

La destruction généralisée des biens civils de la part de l'Etat d'Israël ne peut être considérée comme faisant partie d'une «*opération militaire*» « à des fins de combats ». D'ailleurs, on ne peut, en aucun cas, soutenir que les bombardements et la destruction des biens civils mobiliers ou immobiliers, ceux, indiscriminés, des villages, des villes et des quartiers civils, soient «*absolument nécessaires*». Ils ne font pas partie d'une «*opération militaire licite* » couverte par la disposition de l'article 53.

De ce fait, l'interdiction formulée par l'article 53, dans le contexte des hostilités – ou si l'on veut du conflit armé- doit être rapprochée de l'article 33 de la IV Convention:

«*Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites...*

*Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et leurs biens sont interdites »*<sup>54</sup>.

<sup>52</sup> Pour rappel, la quatrième Convention de Genève a été ratifiée par Israël le 6 juillet 1951.

<sup>53</sup> Pictet, J., Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Convention of 12 August 1949, Geneva, ICRC, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1987, p. 67. T. D. A.

<sup>54</sup> Non souligné dans le texte.

Le commentaire à la IV Convention de Genève interprète l'interdiction de l'intimidation ou de terrorisme comme étant « *...en opposition avec tous les principes fondés sur des considérations d'humanité et de justice, c'est pourquoi l'interdiction des peines collectives est formellement complétée par l'interdiction de toute mesure d'intimidation et de terrorisme à l'égard des personnes protégées, quel que soit le lieu où elles se trouvent* »<sup>55</sup>.

Les opérations militaires menées en territoire libanais par les forces armées israéliennes suggèrent qu'elles l'ont été, non « à des fins de combat », mais en guise de punition collective et destinées soit à intimider la population civile, soit à répandre la terreur parmi celle-ci par le biais des bombardements et de la destruction des biens mobiliers et immobiliers et d'autres biens protégés par la Convention.

En outre, quand il s'agit de biens protégés par la Convention, au sens de l'article 147, la violation de l'article 53, sciemment et sans aucune justification militaire, exécutée à grande échelle, constitue une « infraction grave ».

Il est difficile de ne pas conclure que les destructions des biens mobiliers et immobiliers, suite à des bombardements des cibles civiles, constituent d'une part, des actes de punition collective et également une violation grave des dispositions de l'article 33 de la IV convention de Genève et d'autres dispositions et normes pertinentes.

#### 4. Les violations du Protocole Additionnel I de 1977

L'Etat israélien a aussi violé le premier protocole additionnel -1977- à la Convention de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, et plus spécialement les articles 35 - concernant les méthodes et les moyens de guerre; 48 - à propos de l'obligation faite aux parties en conflit de faire la distinction entre personnes civiles et combattants-; 51 - sur la protection des personnes civiles-, 54 -à propos de la protection des biens indispensables à la survie de la population civile-; 56- concernant la protection des ouvrages et installation contenant des forces dangereuses. L'article Article 85 dudit Protocole décrit certaines infractions graves,

« Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole :

- soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque;
- lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a iii;
- lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a iii;
- soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées ... ».

L'interdiction d'attaquer la population civile fait partie du droit international coutumier et, comme tel, a le statut de norme impérative de droit international. Cette interdiction, et l'obligation qui s'en dégage, est applicable entièrement aux autorités israéliennes, aux responsables militaires et aux forces armées en général<sup>56</sup>.

Suivant son caractère de norme impérative du droit international, que l'Etat soit tiers ne peut être interprété comme une autorisation -même implicite- à violer les dispositions du Protocole ou comme

<sup>55</sup> Comité Internationale de la Croix Rouge, *Les Conventions de Genève, Commentaire IV, La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, sous direct. De Jean S. Pictet, Genève, 1956, p. 243.

<sup>56</sup> La Croix Rouge Internationale s'est montrée alarmée par le nombre de victimes touchées par les actes israéliens ainsi que pour le non respect du droit international humanitaire. ICRC, Press release, Geneva, 30 July 2006.

L'ONG Human Rights Watch, dans un rapport préliminaire sur le massacre de Qana, a déclaré que « les meurtres à Qana ont été le résultat prévisible des bombardements indiscriminés d'Israël au Liban ». "Israel/Lebanon Qana Death Toll, 28", HRW Press Release, Beirut, 2 August 2006. Non souligné dans le texte.

<sup>56</sup> Amnesty International, *Op. cit.*

autorisant la perpétration de crimes de guerre ou d'autres actes illicites. D'ailleurs, les autorités israéliennes ont prétendu ne pas violer les lois et coutumes de la guerre ou les Conventions de Genève, ce qui renforce notre affirmation.

Comme dans d'autres cas, il s'agit de normes impératives qui ont directement trait à la protection des droits humains et à l'obligation du respect dû à la population civile dans son ensemble. Les autorités israéliennes, ayant planifié et ordonné l'exécution de tels actes, ont violé délibérément et gravement le Protocole I.

Cela vaut également pour le Hezbollah: en ciblant la population civile israélienne, il a aussi commis des violations du droit international humanitaire<sup>57</sup>.

## 5. Les violations des Conventions de La Haye et d'autres instruments internationaux

Il s'agit des Conventions de La Haye -1907- à propos du droit et des coutumes en temps de guerre sur la protection des personnes civiles et celle de 1954 sur la protection des biens culturels lors de conflits armés, ainsi que de la Convention sur la prévention et la punition du crime de Génocide -1948- interdisant toute attaque contre des civils.

L'article 22 de la *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*<sup>58</sup>, énonce clairement que les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

L'article 25 renforce cette disposition en affirmant qu'il est « ...interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus »<sup>59</sup>.

Concernant les Conventions de La Haye de 1907, la Cour Internationale de Justice a estimé dans l'affaire sur les armes nucléaires- de même que tous les participants à la procédure devant la Cour- que les dispositions du Règlement de 1907 ont acquis un caractère coutumier<sup>60</sup>. Du fait de cette reconnaissance<sup>61</sup>, les dispositions de la Convention de 1907, lient également les Etats qui n'en sont pas formellement Parties. En conséquence, l'Etat d'Israël est entièrement lié par les obligations internationales qui s'en dégagent.

Sur le plan de la responsabilité de l'Etat, l'article 3 de la Convention a prévu que dans le cas où « *...(l)a Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité... Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée* »<sup>62</sup>.

---

<sup>58</sup> La Haye, 18 octobre 1907.

<sup>59</sup> Non souligné dans le texte. La Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre conclue à La Haye le 18 octobre 1907 - applicable aux conflits armés et au cas d'espèce- établit clairement qu'il « *...est interdit de bombarder, par des forces navales, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments, qui ne sont pas défendus* ». (article 1).

L'article 5 dispose que dans « *...le bombardement par des forces navales, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le commandant pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire* ».

<sup>60</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, CIJ, *Recueil*, 1996, § 80.

<sup>61</sup> Sur ce point, le Tribunal Militaire International de Nüremberg a déclaré en 1946:

que "*Les Règles à propos de la guerre terrestre contenues dans la Convention réalisaient certes un progrès du Droit international. ... En 1939, ces règles, contenues dans la Convention, furent admises par tous les Etats civilisés et regardées par eux comme l'expression codifiée des lois et coutumes de la guerre...*". Procès des Grands Criminels de Guerre devant le Tribunal Militaire International, Nüremberg 14 novembre -1 octobre 1946. En 1948, le Tribunal Militaire International d'Extrême-Orient exprima la même opinion. En outre, les règles incorporées dans le Règlement furent partiellement réaffirmées et développées par les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, adoptés en 1977.

<sup>62</sup> Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907.

En ce qui concerne la *Convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec règlement d'exécution*<sup>63</sup>, il faut relever que l'Etat d'Israël en est Partie par dépôt de l'instrument de ratification fait le 3 octobre 1957. L'Etat d'Israël s'est engagé suivant les obligations assumées aux termes de la convention, à protéger les biens culturels tels,

« ...a. Les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les oeuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus;  
b. Les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a, tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a;  
c. Les centres comprenant un nombre -considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a et b, dits « centres monumentaux... »<sup>64</sup>.

L'un des principes fondamentaux du Préambule de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, est celui qui stipule que "...les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale...".

L'Etat d'Israël s'est engagé solennellement « ... à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Hautes Parties contractantes en s'interdisant l'utilisation de ces biens, celle de leurs dispositifs de protection et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard.»<sup>65</sup>.

De plus, les autorités israéliennes sont tenues par l'interdiction de « ....toute mesure de représailles à l'encontre des biens culturels »<sup>66</sup>.

Pour sa part, l'article 27 de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 stipule de manière claire que pendant les sièges et bombardements, « ...toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire... »<sup>67</sup>.

L'armée de l'Etat d'Israël en bombardant massivement, entre autres, les villages ou les villes de Marwahine, de Blida, de Qana, d' Aitaroun, de Tyr, de Nabi Chit et de Baalbek ont commis des infractions graves, qui ne peuvent être qualifiées autrement que de graves violations, tombant sous la qualification de crimes de guerre. Le bombardement et la destruction totale du Centre de la Mémoire Historique de Khiam ainsi que le bombardement, l'endommagement et/ou la destruction des lieux de cultes comme celui de Gandourié, constituent autant d'actes de violations graves des obligations internationales assumées par l'Etat d'Israël.

Dès lors, ces actes sont des infractions graves aux lois et aux coutumes de guerre. Et les autorités israéliennes qui ont donné l'ordre de les exécuter doivent en répondre.

L'une des obligations assumées par l'Etat d'Israël - qui engage tous les organes internes, spécialement ses tribunaux- est celui de « ... prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou

---

<sup>63</sup> Convention de La Haye du 14 mai 1954. La Convention est entrée en vigueur le 7 août 1956. Par la suite, elle est entrée en vigueur pour chaque Etat trois mois après la date du dépôt de son instrument, sauf dans les cas de notification de succession où l'entrée en vigueur a eu lieu à la date où l'Etat a assumé la responsabilité de la conduite de ses relations internationales.

<sup>64</sup> Article Premier.

<sup>65</sup> Article 4.1

<sup>66</sup> Article 4.4.

<sup>67</sup> Non souligné dans le texte.

*disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la présente Convention »<sup>68</sup>.*

En ce qui concerne les violations des lois et des coutumes de la guerre, l'article 3 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, à propos de la disposition sur la responsabilité, est entièrement applicable à l'Etat d'Israël. Ceci du fait qu'en violant ces dispositions, il est tenu par l'obligation d'indemniser intégralement les victimes et l'Etat du Liban. C'est l'Etat, qui en dernier ressort, est le responsable direct de tous les actes commis par ses forces armées<sup>69</sup>.

## **6. Les violations de l'obligation internationale de protéger l'environnement**

Le principe 24 de la Déclaration de Rio de 1992 prévoit l'obligation du respect des obligations concernant la protection de l'environnement en cas de conflit armé.

*«La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les Etats doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin »*

L'Assemblée générale de l'ONU dans sa Résolution 47/37 de février 1993 rappelle à tous les Etats *la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect et l'observation des règles de droit international applicables à la protection de l'environnement en période de conflit armé*<sup>70</sup>.

La destruction de l'environnement, ayant un caractère gratuit et non justifié par les nécessités militaires, est manifestement contraire au droit international en vigueur.

Pour la Cour Internationale de Justice, cette résolution *« ...consacre l'opinion générale selon laquelle les considérations écologiques constituent l'un des éléments à prendre en compte dans la mise en oeuvre des principes du droit applicable dans les conflits armés. Elle précise, en effet, que «la destruction de l'environnement non justifiée par des nécessités militaires et ayant un caractère gratuit est manifestement contraire au droit international en vigueur.... »*<sup>71</sup>

L'Institut de droit international rappelle que le concept d'environnement englobe notamment les ressources naturelles abiotiques et biotiques, notamment l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore ainsi que l'interaction entre tous ces facteurs. Il comprend aussi les aspects caractéristiques du paysage<sup>72</sup>. Lorsque des opérations militaires se déroulent lors d'un conflit armé, le même Institut rappelle que *« l'obligation de respecter la distinction entre objectifs militaires et objets non militaires, ainsi que celle entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, demeure un principe fondamental du droit international en vigueur... »*. (Session d'Edimbourg – 1969).

Le droit international humanitaire, là où il vise la protection intégrale de la population civile- qui d'ailleurs en est le noyau dur- fait partie des règles de *jus cogens*.

Le droit international humanitaire interdit, en principe, la destruction des biens à caractère civil. Cette restriction implique évidemment une protection générale de l'environnement naturel, qui n'est pas *a priori* un objectif militaire, car il s'agit d'une obligation de protection de la population civile, dont l'environnement (y compris l'ensemble des moyens de survie ...).

Suivant le droit international humanitaire, le droit des parties à un conflit armé de choisir les méthodes et moyens de combat n'est pas illimité. Ce principe se trouve déjà énoncé dans la Déclaration de Saint Petersburg de 1868 et réaffirmé par l'article 35-1 du Protocole additionnel I de 1977. Cette disposition est entièrement applicable à la protection de l'environnement dans un conflit armé.

<sup>68</sup> Article 28 de la Convention de la Haye du 14 mai 1954.

<sup>69</sup> Nous référons sur le point de la responsabilité de l'Etat d'Israël à la Deuxième Partie, numéro 2, 2.1 et 2.2.

<sup>70</sup> Protection de l'environnement en période de conflit armé.

<sup>71</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, CIJ, Recueil, 1996, § 32.

<sup>72</sup> Article premier, Session de Strasbourg, 1997, L'environnement.

Pour sa part, la IV Convention de La Haye du 18 octobre 1907, dans son article 22, stipule que les « *belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi* ». Cette limitation du choix englobe la protection environnementale contemporaine.

Également, il est pertinent de citer deux alinéas de l'article 23 qui interdisent « *d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;...de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre* ».

La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>73</sup>, rappelle l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel,

Ces dispositions sont d'une actualité et d'une pertinence quant à la protection de l'environnement en période de conflits armés.

L'article 35. 3 du Protocole I de 1977 interdit l'utilisation de méthodes ou de moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

L'article 55. 1et 2 du Protocole fait explicitement référence à l'obligation de protection de l'environnement en relation directe avec celle de la population civile.

« *La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population* ».

## **Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.**

L'article 35 énonce la règle générale applicable à tous les actes de guerre, tandis que l'Article 55 a pour but de protéger la population civile des effets de la guerre sur l'environnement.

Quoi qu'il en soit, les deux articles interdisent

a) d'attaquer l'environnement (c'est-à-dire, d'entreprendre des actions militaires de guerre pouvant nuire ou produire des effets dommageables, dégrader ou détruire l'environnement dans lequel vivent des populations civiles...)

b) d'utiliser des armes et l'environnement comme tel en tant qu'instruments de guerre.

De plus, l'Article 54 prévoit explicitement l'interdiction de détruire, entre autres, des zones agricoles et des ouvrages d'irrigation.

Enfin, l'Article 36 oblige les Parties contractantes au Protocole I à déterminer si, l'emploi, la mise au point ou l'acquisition d'une nouvelle arme serait compatible avec le droit international. A l'évidence, dès le moment où le choix des moyens et des méthodes de guerre n'est pas illimité, les règles sur la protection de l'environnement doivent également être prises en considération. Et, sans aucun doute, l'obligation de protection de la population civile englobe également celle de l'environnement.

Comme la Cour Internationale de Justice l'a pertinemment souligné, « *...considérées ensemble, ces dispositions consacrent une obligation générale de protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves; une interdiction d'utiliser des méthodes et moyens de guerre*

---

<sup>73</sup> Genève le 10 octobre 1980.



*conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, de tels dommages; et une interdiction de mener des attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles... »<sup>74</sup>.*

La CIJ va encore plus loin, elle affirme que « ...les Etats doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes. Le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permet de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité... »<sup>75</sup>.

En prenant part aux bombardements des réservoirs contenant des produits pétroliers à Jihyé, l'Etat israélien a agi en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels et/ou irréversibles ou graves à l'environnement.

## 7. Violations massives des droits humains

L'article 2 du Pacte sur les droits civils et politiques oblige tous les Etats Parties « ...à respecter et à garantir à tous les individu,s se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence, les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». De plus, la Cour Internationale de Justice a reconnu que ce Pacte est applicable entièrement aux actes qui se déroulent hors du territoire de l'Etat<sup>76</sup>.

En ordonnant le bombardement des villes et des villages et d'autres actions militaires aveugles, les autorités israéliennes ont pris part au meurtre de civils, à la destruction d'entreprises, de moyens de communication et de structures sanitaires et culturelles. Ils ont agi en violation de leur obligation de respecter le droit à la vie, le droit au logement, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins, à la santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine.

D'ailleurs, le Conseil des Droits Humains de l'ONU a condamné fermement « *les opérations militaires israéliennes au Liban, qui constituent une violation flagrante et systématique des droits de l'homme des Libanais... »*. De là, sa consternation « *par les violations massives par Israël des droits de l'homme des Libanais, qui ont pour résultats le massacre de milliers de civils, des blessés, des dégâts étendus aux ouvrages civils, le déplacement d'un million de personnes et l'exode de réfugiés fuyant les bombardements et les tirs d'artillerie massifs visant la population civile,.. »<sup>77</sup>.*

Il s'agit de violations massives du droit à la vie, tant individuel que collectif.

De la même manière, le bombardement et la destruction de centres sanitaires, le fait de lancer sur les champs de culture et d'élevage des bombes à fragmentation, la destruction d'écoles, des routes et de ponts, la destruction des réseaux d'eau et d'électricité, constituent autant de violations des droits humains. Ces violations ont trait particulièrement, aux obstacles et aux entraves qui sont la conséquence directe des attaques généralisées et aveugles des forces armées israéliennes. La destruction généralisée de maisons d'habitation dans les quartiers sud de Beyrouth, à Qana, à Srifa, à Blida, à Oulla, Ces attaques ont eu comme conséquence des obstacles et/ou la privation pour l'accès aux lieux de travail, aux terres cultivées, aux services de santé et aux écoles, à l'eau, au logement, aux soins médicaux, aux secours sanitaires, etc. Tout cela implique la violation de plusieurs dispositions du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* : le droit au travail (art. 6), le droit à un niveau de vie suffisant (art. 11), le droit aux soins de santé (art. 12) et le droit à l'éducation (art. 13). En outre, certains droits inscrits dans la convention relative aux droits de l'enfant ont été également violés de manière flagrante: il s'agit du droit aux soins de santé (art. 24), du droit à un niveau de vie suffisant (art. 27) et du droit à l'éducation (art. 28).

---

<sup>74</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, CIJ, *Recueil*, 1996, § 31.

<sup>75</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, CIJ, *Recueil*, 1996, § 30.

<sup>76</sup> CIJ, *Recueil*, Les conséquences légales de la construction du mur dans les territoires palestiniens occupés, Opinion consultative, 2004, § 111

<sup>77</sup> S-2/1 sur « La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes ».

# Les crimes de droit international

## 1. Les crimes de guerre et les infractions graves du Droit international humanitaire

Selon l'article 147 de la IV Quatrième Convention de Genève

*« Les infractions graves<sup>78</sup>... ) sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégal, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ».*

Là, où il y a violation de l'obligation systématique et à grande échelle des règles conventionnelles et coutumières qui régissent la conduite en temps de guerre ou de conflit armé par la voie de l'usage illicite d'armes, par les violations des obligations concernant la population civile et les biens civils ainsi celles qui découlent de l'obligation de protéger l'environnement, parmi d'autres, existe crime de guerre. Le statut du Tribunal de Nuremberg parle des « violations des lois et coutumes de la guerre », qui comprennent, sans être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements, etc. (art. 6, al. b). La loi n°10 du Conseil de contrôle allié vise aussi « les infractions aux lois ou aux coutumes de la guerre, y compris, mais sans que cette énumération ait un caractère limitatif\*, l'assassinat, les sévices... » (art. II, par. 1, al. b).

Le statut de Tokyo les visait également en spécifiant « les crimes contre les conventions de la guerre, à savoir les violations des lois ou coutumes de la guerre » (art. 5, al. b).

L'article 8 du statut de la Cour Pénale Internationale qualifie de crime de guerre les actes suivants : « Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

- L'homicide intentionnel
- La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques
- Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé
- La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après:

- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;
- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens à caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;

---

<sup>78</sup> L'article 85 .5 du Protocole I de 1977 dit également que «... sous réserve de l'application des Conventions et du présent Protocole, les infraction graves à ces instruments sont considérées comme des crimes de guerre.. ».

- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil
- Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens à caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu
- Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires
- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires
- Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier
- Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre
- Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut
- Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées
- Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues
- Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles
- Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination, en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123
- Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants
- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève
- Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève... ».

La notion de crime de guerre est très large; elle s'applique non seulement aux infractions graves visées par les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I, mais aussi à d'autres infractions, et notamment celles relatives à la conduite des hostilités et à l'usage illicite d'armes, aux dommages intentionnel causés à l'environnement, etc.

L'ensemble des dispositions de cet article renvoie au régime des infractions graves aux Conventions de Genève qui ne s'applique qu'aux conflits armés à caractère international et aux crimes commis contre des personnes et des biens considérés comme "protégés", en particulier les civils au pouvoir d'une partie au conflit dont ils ne sont pas des ressortissants.

En utilisant des bombes en grappe ou bombes à fragmentation, les responsables israéliens ont agi en violation de leur obligation de ne pas les utiliser illicitement, moins encore contre la population civile. Dans ce cas d'espèce, il s'agit de l'utilisation d'armes de nature à causer des maux superflus à la population civile. L'utilisation de bombes à grappe contre des civils et des enfants est un acte constitutif d'un crime de guerre.

En dispersant des bombes à fragmentation dans les champs agricoles et de culture, les responsables israéliens ont privé la population de leurs moyens de subsistance. En ordonnant ces actes, ils ont commis, de toute évidence, un crime de guerre d'une gravité spéciale.

De la même manière, les bombardements intentionnels des villages et villes du sud du Liban ainsi que les bombardements des quartiers situés au sud de Beyrouth sont des actes constitutifs d'un crime de guerre.

Nous avons pu constater d'innombrables violations, telles que les attaques massives, généralisées et disproportionnées, sans aucune discrimination. Ces actes constituent autant de crimes de guerre.

A cela s'ajoute la destruction massive de centrales d'eau et d'électricité ainsi que celle d'infrastructures indispensables au transport de la nourriture et de l'aide humanitaire. Tout cela était délibéré et s'inscrivait dans une stratégie militaire qui, de toute évidence, visait des objectifs non militaires.

Si diriger des attaques – généralisées ou non- contre la population civile, contre les biens de caractère civil est déjà *per se* une violation des règles régissant la conduite d'un conflit armé, le fait de le faire intentionnellement ou volontairement ou en connaissance de cause, est indiscutablement un acte constitutif d'un crime de guerre punissable comme tel.

## 2. Les crimes contre l'humanité

Avec la signature de l'Accord de Londres, le 8 août 1945<sup>79</sup>, la notion de crime contre l'humanité prit définitivement corps dans le statut du Tribunal de Nuremberg (art. 6, al. c) ; dans le statut du Tribunal de Tokyo (art. 5, al. c) ; et dans la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié (art. II, par. 1, al. c).

D'abord liée à l'état de belligérance ou au conflit armé, la notion de crime contre l'humanité a acquis progressivement son autonomie et aujourd'hui cette notion a une existence distincte de celle de crime de guerre.

Ainsi, un acte, commis en temps de guerre, peut constituer, en même temps, un crime de guerre et un crime contre l'humanité. Comme l'a bien remarqué la Commission de droit international de l'ONU, « ...guerre et crime contre l'humanité vont de pair...la plupart des crimes de guerre sont, en même temps, des crimes contre l'humanité »<sup>80</sup>.

Le crime contre l'humanité est conçu dans « ....un triple sens de cruauté envers l'existence humaine, d'avilissement de la dignité humaine, de destruction de la culture humaine. Compris dans ces trois acceptions, le crime contre l'humanité devient tout simplement un « crime contre tout le genre humain »<sup>81</sup>.

<sup>79</sup> Annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, p. 279.

<sup>80</sup> Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale, Quatrième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, par M. Doudou Thiam, Rapporteur spécial, *Annuaire de la Commission du droit international*, A/CN.4/398 and Corr. 1-3, 1986, vol. II (1), § 6. Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda a également considéré que « ....que les crimes contre l'humanité peuvent effectivement être commis soit dans le cadre soit en dehors d'un conflit armé... ». Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, Chambre de Première Instance, Jugement du 21 mai 1999, § 127.

<sup>81</sup> Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale, Quatrième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de

La même idée est développée par la jurisprudence de la Cour suprême de la zone britannique statuant, en vertu de la même loi, sur les faits commis par des criminels de guerre. Selon la Cour, « (I) *a loi n° 10 procède de l'idée qu'il existe dans la sphère des nations civilisées certaines normes de conduite humaine, ... qui sont tellement essentielles pour la coexistence des hommes et l'existence de tout individu qu'aucun Etat appartenant à cette sphère ne saurait avoir le droit de s'en affranchir* »<sup>82</sup>.

L'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale décrit comme crimes contre l'humanité les actes suivants :

#### « Crimes contre l'Humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- Meurtre ;
- Extermination ;
- Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour
- Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

Par « *attaque lancée contre une population civile* », on entend le comportement qui consiste en l'action multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque,

b) Par « *extermination* », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population

g) Par « *persécution* », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;... ».

Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda a fait des apports importants sur les crimes contre l'humanité en donnant des précisions concernant le paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome. L'une des conditions essentielles exigée est que les crimes contre l'humanité soient « *...commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, raciale ou religieuse... En effet, dans le cadre d'une même attaque, il peut y avoir coexistence de plusieurs des crimes énumérés, par exemple, l'assassinat, le viol et l'expulsion...* »<sup>83</sup>.

Le Tribunal définit ce qu'on doit entendre par attaque généralisée ou systématique. Ainsi, « *...une attaque généralisée se caractérise par le fait qu'elle est dirigée contre une pluralité de victimes.... Une*

---

l'humanité, par M. Doudou Thiam, Rapporteur spécial, *Annuaire de la Commission du droit international*, A/CN.4/398 and Corr. 1-3, 1986, vol. II (1), § 12.

<sup>82</sup> Cité dans *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale*, Quatrième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, par M. Doudou Thiam, Rapporteur spécial, *Annuaire de la Commission du droit international*, A/CN.4/398 and Corr. 1-3, 1986, vol. II (1), § 14.

<sup>83</sup>TPIR, Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, Chambre de Première Instance, Jugement du 21 mai 1999, § 122.

*attaque systématique s'entend d'une attaque perpétrée en application d'une politique ou d'un plan préconçus* »<sup>84</sup>.

Néanmoins la condition d'attaque généralisée ou systématique n'est pas cumulative tel quel il se dégage de l'article 7 du Statut de Rome. Il peut s'agir soit d'une attaque généralisée, soit d'une attaque systématique, soit de deux à la fois et dirigée contre la population civile.

En effet, comme l'a affirmé le TPIR dans l'affaire Akayesu, l'existence d'un acte constitutif de crime contre l'humanité suppose que « ...*tout acte doit être dirigé contre une population civile. On entend par population civile les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, ou pour toute autre cause La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de sa qualité...* »<sup>85</sup>.

Le TPIR a interprété la notion de *population civile* au sens large : la présence de certains non-civils n'a aucune incidence sur la condition de «civil» et de population «civile» et ce fait ne donne aucun droit à l'un de belligérants d'attaquer la population civile. Cette interprétation est d'ailleurs cohérente avec la disposition de l'article 50 du Protocole I lequel souligne que «(l)*a présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité*».

Certains des actes israéliens constituent, suivant les cas énumérés dans cet article et la jurisprudence du TPIR, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Les bombardements des villages de Qana, Gandourié, Blida et de Srifa sont les exemples les plus frappants de la double incrimination. Il s'agit de crimes de guerre car il y a eu punition collective, des actes de représailles contre des civils, et par conséquent, un manquement grave à l'obligation de ne pas attaquer la population civile. Il s'agit également de crime contre l'humanité car les opérations menées sur le territoire libanais sont autant d'attaques dirigées contre la population civile et cela en tant que pratique généralisée et systématique. Un autre exemple emblématique est celui de l'attaque contre le village de Marwahine.

Ces crimes sont considérés si graves par la *communauté internationale* qu'ils ne sont pas soumis aux règles pénales courantes. Ainsi l'article Premier de la *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*<sup>86</sup>, réaffirme qu'ils sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis,

« ....b) *Les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale l'Organisation des Nations, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, l'éviction par une attaque armée ou l'occupation et les actes inhumains découlant de la politique d'apartheid, ainsi que le crime de génocide, tel qu'il est défini dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, même si ces actes ne constituent pas une violation du droit interne du pays où ils ont été commis* ».

### **3. Les conséquences sur le plan de la responsabilité pénale individuelle des autorités israéliennes**

L'Assemblée générale de l'ONU par le biais de la Résolution 95 (I) a confirmé les principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg. Dans sa Résolution 488 (V) du 12 décembre 1950, elle a consacré, en droit international, la validité des principes du Tribunal de Nuremberg à travers l'adoption des «Principes du droit international consacrés par le statut du

---

<sup>84</sup> *Ibid.*, § 123.

<sup>85</sup> TPIR, Le Procureur c. Jean Paul Akayesu, Chambre I, Jugement du 2 septembre 1998, § 582

<sup>86</sup> Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968. Entrée en vigueur : le 11 novembre 1970, conformément aux dispositions de l'article VIII.

Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal »<sup>87</sup>. Le principe 1 reconnaît que « *tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtement* ».

Le principe 3 établit, pour sa part que « *le fait que l'auteur d'un acte, qui constitue un crime de droit international, a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernant ne dégage pas sa responsabilité en droit international* ».

La responsabilité pénale individuelle est consacrée explicitement par l'article 25 du Statut de la Cour Pénale internationale. Selon le paragraphe 2, « *...une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :*

*a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable*

*b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime*

*c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission*

*d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas*

*i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour*

*ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime*

Vu le degré de gravité des violations des Conventions de Genève et des normes coutumières et conventionnelles régissant la conduite en temps de guerre de la part des autorités israéliennes, ces actes répétés - commis sous la responsabilité de ces autorités- entraînant des violations graves engageant, de toute évidence, leur responsabilité pénale individuelle.

La conséquence logique est que les personnes responsables desdits actes doivent en répondre devant les tribunaux pour que l'impunité dont ils jouissent cesse.

### **Les Tribunaux et les juges de l'Etat d'Israël sont obligés par le droit international de poursuivre et de punir les responsables**

L'obligation primaire d'arrêter, juger et punir les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité revient néanmoins à l'Etat d'Israël et, en particulier, aux tribunaux nationaux.

Le Commentaire à la IV Convention de Genève remarque sur ce point que « *(l) obligation qui est faite aux Parties contractantes de rechercher les individus prévenus d'infractions graves leur impose une attitude active...la poursuite devant les tribunaux devra s'effectuer d'une manière uniforme, quelle que soit la nationalité des inculpés... Nationaux, amis, ennemis, tous seront soumis aux mêmes règles de procédure et seront jugés par les mêmes tribunaux* »<sup>88</sup>.

Les États signataires de la IV Convention de Genève se sont engagés à respecter et à faire respecter ses dispositions. Ceci implique que les tribunaux nationaux se trouvent dans l'obligation de poursuivre leurs propres ressortissants auteurs de crimes de guerre quel que soit leur statut en droit interne et quelle que soit la responsabilité qu'ils occupent dans l'appareil étatique.

Les États non belligérants ont, à leur tour, pris l'engagement de s'assurer qu'ils le fassent. Plus encore, dès qu'un État signataire non belligérant a connaissance du fait qu'il se trouve sur son territoire une personne qui a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, il doit engager contre cette personne des poursuites.

---

<sup>87</sup> Rapport de la Commission du Droit International sur les travaux de sa deuxième session du 5 juin au 29 juillet 1950, Documents Officiels, cinquième session, Supplément No 12 (a/1316), Nations Unies, New-York, 1950, pp.12-16

<sup>88</sup> Commentaire IV, Convention de Genève, *Op. cit.*, p. 634.

Il s'agit d'actes d'une gravité spéciale, de crimes contraires aux lois et coutumes de la guerre, tels que les meurtres d'enfants, les attaques contre les personnes civiles, les attaques indiscriminées contre les villes, les quartiers et des villages civils, la destruction sans motifs des biens, villes et villages, la destruction de l'environnement, les atteintes et la destruction des biens civils culturels et historiques, parmi autant d'autres.

L'Etat d'Israël- en tant que partie à la IV Convention- a librement assumé des obligations internationales dont le contenu principal est d'en finir avec l'impunité des responsables des crimes internationaux.

L'une des obligations premières de cet Etat - et en conséquence de ses tribunaux et de ses juges- est d'appliquer la législation pertinente afin que les nationaux israéliens soient traduits en justice et punis pour leurs crimes. Cette obligation concerne tous les organes de l'Etat, spécialement les tribunaux et les juges nationaux.

Les individus (responsables politiques et militaires) israéliens responsables des infractions aux dispositions contenues dans les Conventions de Genève et dans le droit coutumier sur le territoire libanais doivent, tout d'abord, être poursuivis par les juridictions nationales israéliennes, les premières compétentes pour exercer leurs compétences en vertu du principe de la compétence territoriale.

Néanmoins, les instances israéliennes compétentes n'ont pas agi contre les responsables de ces crimes. A notre connaissance, et sauf information contraire, aucune enquête judiciaire n'a été ouverte. En ce sens, dès le moment où les tribunaux israéliens n'ont pas fait preuve d'indépendance, et/ou sont empêchés, et/ou sont dans l'incapacité d'exercer leurs compétences, c'est aux autres Parties et à d'autres instances compétentes d'agir afin d'en finir avec l'impunité dont les responsables de crimes internationaux jouissent sur le territoire israélien.



# CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La conduite des forces armées israéliennes, tout au long du conflit armé, s'est caractérisée par une totale méconnaissance et par des manquements répétés aux principes cardinaux et de base du droit international général et aux règles qui régissent les conflits armés. Notamment, en ce qui concerne l'interdiction d'attaquer la population civile, l'interdiction de causer des maux superflus, et l'interdiction d'attaquer des cibles civiles. L'un des conséquences les plus graves de ces manquements aux obligations internationales a été la mort de civils innocents suite aux bombardements indiscriminés menés contre les villages, les villes et les quartiers.

Quelle que soit la nature même du conflit armé déclenché par Israël contre le Liban et quelle qu'en soit la motivation, les autorités israéliennes politiques et militaires, étaient tenues, au moment des faits, de se conformer aux lois et coutumes de la guerre, y compris aux Conventions de Genève de 1949 et aux normes impératives de droit international ou de *jus cogens*, aux normes coutumières et à celles relevant des obligations *erga omnes*.

Suite aux violations répétées et aux actes délibérés de la part des autorités militaires et des responsables politiques israéliens, il est important de promouvoir des actions légales à l'encontre de tous ceux qui ont violé les droits humains, le droit international humanitaire et les règles de base du droit pénal international. La prise de mesures à l'encontre des responsables constitue une urgence car de telles violations ne peuvent, une fois de plus, rester impunies. Pour les victimes survivantes et les proches des civils et des enfants tués - ainsi que pour l'humanité tout entière- il est indispensable que les responsables israéliens répondent pénalement de tous leurs actes. Mais surtout que l'impunité, dont ils jouissent jusques à aujourd'hui, cesse immédiatement.

Ils doivent être poursuivis pour leur responsabilité dans ces crimes de guerre et ces crimes contre l'humanité, commis en flagrante violation des dispositions des Conventions de Genève et du droit coutumier.

Les poursuites redonneront la crédibilité au droit en tant que cadre de protection des droits humains et de la personne humaine comme telle. Ces poursuites sont également importantes car elles viseront à réaffirmer l'actualité des normes et règles, à réaffirmer les valeurs humanistes ainsi que la dignité de la personne humaine. Cela malgré le fait que certains Etats tentent, aujourd'hui, de les remettre radicalement en cause, principalement dans le domaine des normes impératives, telles l'interdiction de l'agression, de l'utilisation de la force armée, de l'obligation de respecter les droits humains, de l'obligation de respecter les Conventions de Genève.

Les violations de la part de l'Etat d'Israël sont des actes graves et constituent, en tant que tels, une infraction particulièrement grave aux règles de droit international.

A cet égard, nous constatons de la part de l'Etat d'Israël et de l'action de ses autorités :

1. qu'il n'y a eu aucune justification, de nature militaire, aux attaques délibérées et à grande échelle contre la population civile. Aucune justification, d'ordre politique ou militaire, n'est acceptable concernant la mort systématique de civils, les attaques et la destruction des villes et des villages ainsi que de l'environnement.
2. que les autorités israéliennes ont violé, à grande échelle, aussi bien les lois et les coutumes de la guerre que les règles conventionnelles et coutumières concernant la conduite dans les conflits armés.
3. que l'Etat d'Israël, par la voie de ses autorités, a commis des crimes internationaux, particulièrement, celui d'agression
4. que l'Etat d'Israël a violé, de façon grave, l'interdiction de l'utilisation de la force en attaquant l'Etat du Liban
5. que l'Etat d'Israël et ses autorités sont tenus, par le droit international, à réparer intégralement tous les dommages causés à la population civile, aux biens civils et à l'environnement

6. que les autorités israéliennes ont ordonné l'exécution de crimes internationaux, spécialement, les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et acte d'agression.

Tous les faits, cités dans ce rapport, confirment que le droit international coutumier et conventionnel a été violé de façon systématique, continue et à grande échelle suite aux actions militaires menées par l'Etat d'Israël.

Les crimes commis par les responsables israéliens relèvent de la juridiction universelle. En tant que tels, les responsables israéliens pourraient être jugés par les tribunaux compétents de tout État, mais aussi poursuivis auprès de la Cour Pénale Internationale, et éventuellement par un Tribunal international Ad Hoc.

L'AAJ et l'UJFP considèrent urgente la prise d'initiatives visant à ce que les bombes à fragmentation soient incluses sur la liste d'armes interdites par le droit international, de même que l'interdiction absolue de l'utilisation de bombes et/ou missiles à Hélium.

Finalement, l'AAJ et l'UJFP considèrent nécessaire la prise d'initiatives et de campagnes dans les pays développés - où généralement ce type d'armes est fabriqué- pour interdire leur fabrication, leur stockage et leur vente.

# ANNEXE I

## LES VIOLATIONS DE LA RESOLUTION 1701 DU CONSEIL DE SECURITE

Les constats des faits repris dans cette annexe ne sont pas exhaustifs mais plutôt indicatifs. Les données, prises comme référence et traitées comme telles, ont deux sources. D'abord, les rapports présentés au Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'ONU et les documents présentés et portant les côtes de documents officiels de l'Assemblée générale de l'ONU et du Conseil de sécurité. Ces documents ont été envoyés par le gouvernement libanais. Le choix de les utiliser comme sources obéit au fait qu'ils sont des documents officiels internationaux et endossés par deux organes officiels de l'ONU.

### A. Les violations constatées par le Secrétaire général de l'ONU

Dans son premier Rapport en date du mois d'août, le Secrétaire général de l'ONU<sup>89</sup> a constaté les faits et les violations suivants:

#### 1. Des actions militaires précédant immédiatement la cessation des hostilités.

Quelques heures avant l'entrée en application de la Résolution 1701, la FINUL a subi les explosions de 85 obus d'artillerie tirés par les Forces de défense israéliennes et tombés directement sur plusieurs de ses positions, dont 35 autour de Tibnine, en plus de 10 missiles air-sol et de 108 obus d'artillerie tombés dans les environs immédiats des positions susmentionnées et d'autres positions des Nations Unies, y compris le siège de la FINUL à Naqoura. Plusieurs de ses positions ont subi d'importants dommages.

Un autre incident a été signalé : une roquette a été tirée par le Hezbollah et a explosé directement à l'intérieur d'une des positions de la FINUL, près de Ghandouriyé

#### 2. Les violations après l'entrée en application de la cessez le feu

Ces violations ont été signalées par les forces de la FINUL.

- Le 15 août, les Forces armées israéliennes ont eu des accrochages et ont échangé des tirs avec le Hezbollah aux environs de Haddathah, en territoire libanais.
- Le 16 août, un blindé des Forces armées israéliennes, situé côté israélien de la Ligne bleue, a tiré un obus à travers cette ligne sur le village de Markaba en territoire libanais, dans le secteur central. Il n'y a pas eu de réponse à cet acte.

Durant cette période, la FINUL a observé de une à quatre violations de l'espace aérien libanais par Israël chaque jour après le cessez le feu.

Dans le deuxième Rapport, Violations de la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban commises par Israël, remis, en date 12 septembre 2006<sup>90</sup>, également au Conseil de sécurité, le Secrétaire général, a constaté les violations suivantes :

La FINUL a observé de nombreuses violations dans sa zone d'opération, entre le Litani et la Ligne bleue, essentiellement des violations terrestres : les forces armées israéliennes, au lieu d'exécuter ladite résolution, ont renforcé leurs positions.

Le rapport parle de « *grave violation* » lorsque le 19 août, les forces israéliennes ont effectué un raid dans la partie orientale du Liban.

<sup>89</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006). Pour la période du 11 au 17 août 2006. S/2006/670, 18 août 2006, § 9-13.

<sup>90</sup>Nations Unies, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, S/2006/730, § 12-13

Le Secrétaire général a constaté des violations de la souveraineté et de l'intégrité du Liban par des incursions aériennes quotidiennes.

Dans le quatrième Rapport du mois d'octobre<sup>91</sup>, le Secrétaire général a constaté qu' « Israël a continué à provoquer le Liban (sic) ». Notamment, par la violation «...à répétition... » (sic) de l'espace aérien du Liban. Ces incursions ont été faites en profondeur sur le territoire libanais, avançant jusqu'au dessus d'agglomérations.

Le rapport constate aussi que « ...tout au long des récentes hostilités avec le Hezbollah, Israël a violé la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban... »<sup>92</sup> et que « ...les survols israéliens continuent depuis que les hostilités entre Israël et le Hezbollah ont cessé le 14 août 2006 »<sup>93</sup>.

Plus grave encore, le Secrétaire général insiste sur le fait que « ... ces incursions et violations de la souveraineté du Liban, sont contraires aux résolutions 425 (1978) et 1559 (2004), ainsi qu'à la résolution 1701 (2006) elle-même.... »<sup>94</sup>.

Dans son dernier Rapport, -décembre 2006-, peu avant de quitter ses fonctions, le Secrétaire général de l'ONU, Koffi Anan, a de nouveau informé le Conseil de sécurité que « ... les survols israéliens du territoire libanais continuent, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et contrairement aux résolutions 1559 (2004) et 1701 (2006) »<sup>95</sup>.

### **3. Dénonciations des violations auprès de l'Assemblée générale de l'ONU et du Conseil de sécurité**

Le 26 septembre,

\*\* à 9h30, un groupe militaire israélien, appuyé par cinq chars Merkava et deux véhicules de type Hummer, a mis en place un obstacle au centre de la ville de Marwahine, à proximité du centre des observateurs internationaux, et a entrepris de vérifier l'identité des passants. Le groupe a arrêté l'ingénieur Hussein Fawwaz et deux journalistes étrangers, puis il les a relâchés à 13heures. Les Hummer sont repartis en direction des territoires palestiniens occupés, les chars se dirigeant vers Jabal Balat à l'est de Marwahine.

\*\* À 11heures, deux pelleteuses appartenant à l'armée israélienne ont construit un remblai de terre, d'une longueur d'environ 300 mètres, au nord de la localité de Ghajar, à l'intérieur du territoire libanais, et ont installé du fil de fer barbelé devant celui-ci<sup>96</sup>.

Entre les 28 et 29 septembre 2006, les suivantes violations de la Résolution 1701 ont été dénoncées.

Le 28 septembre,

\*\* à 11h05, un avion d'observation israélien a pénétré l'espace aérien libanais, survolé le village de Ramich en faisant route vers le nord. Il a effectué un vol circulaire au-dessus du sud du pays, a quitté l'espace aérien libanais vers 14 heures en survolant Alama al-Chaab.

\*\* à 12h, deux avions israéliens de guerre pénètrent l'espace aérien libanais, survolent les fermes de Chebaa en faisant route vers le nord; ils effectuent un vol circulaire au-dessus de Dahr al-Baidar, du Sud de Beyrouth et de Jounieh, et finissent par quitter l'espace aérien libanais à 12h46 en survolant Naqoura.

---

<sup>91</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, Quatrième rapport semestriel sur l'application de la résolution 1559 (2004) présenté au Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2006/832, 19 octobre 2006,

<sup>92</sup> Rapport, § 20.

<sup>93</sup> Rapport § 21.

<sup>94</sup> Idem.

<sup>95</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur le Moyen-Orient, S/2006/956, § 32

<sup>96</sup> Assemblée générale, Soixante et unième session Soixante et unième année, Point 13 de l'ordre du jour, La situation au Moyen-Orient, A/61/473– Conseil de sécurité, S/2006/772, 28 septembre 2006

\*\* à 14h15, à Marwahine, un groupe des forces armées israéliennes, appuyé par trois chars et un véhicule Hammer, a mis en place un barrage triple à Marwahine, Tarbikha et Ramieh, en territoire libanais, et a procédé à des contrôles d'identité<sup>97</sup>.

\*\* à 17h28, un avion israélien d'observation a pénétré le territoire libanais venant de la mer au niveau de Tyr et faisant route vers l'est; il a effectué un vol circulaire au-dessus du sud du pays et a quitté l'espace aérien libanais à 22h23 en survolant Naqoura.

Le 9 octobre 2006,

\*\* entre 9h31 et 9h34, deux soldats de l'armée israélienne ont pénétré sur le territoire libanais, en direction de Ramich.

\*\* entre 10h15 et 11h15, 19 soldats et trois véhicules israéliens de combat ont pénétré sur le territoire libanais, en direction de l'ancien centre de la résistance dans la ville d'al-Ghajar.

\*\* entre 9h30 et 18h30, quatre civils israéliens pénètrent sur le territoire libanais, en direction de la ville d'al-Ghajar.

Le 10 octobre 2006,

\*\* entre 13h3 et 16h30, un avion israélien d'observation a survolé la mer en face de la région d'Al-Bayada et a fait route vers l'est, puis il a décrit un cercle au-dessus des régions du sud avant de repartir au-dessus de al-Naqoura.

\*\* entre 14h29 et 19h30, un avion israélien d'observation a survolé la Bekaa orientale, puis a décrit un cercle au-dessus de la chaîne orientale du Mont Liban.

Dans la nuit du 10 au 11 octobre 2006,

\*\* entre 22h16 et 0h55, un avion israélien d'observation a survolé la mer, face à la ville de Jbaïl, puis a décrit un cercle au-dessus de la mer en face de la région d'al-Batroun,

Le 11 octobre 2006,

\*\* entre 14h50 et 16h20, un avion israélien d'observation a survolé la ville de Ramich puis a décrit un cercle au-dessus des régions du sud avant de quitter l'espace aérien libanais en survolant la ville de Alma al-Chaab.

\*\* à 19h21, trois avions israéliens d'observation ont décrit un cercle au-dessus de Jabal Maroun (au nord-ouest de Burj Qalawi).

Dans la nuit du 11 au 12 octobre 2006,

\*\* entre 22h09 et 0h50, un avion israélien d'observation a survolé la mer face à la ville de Beyrouth, puis a décrit un cercle au-dessus des régions de Beyrouth et d'al-Batroun, jusqu'à 10 milles à l'ouest et est reparti en survolant la mer face à al-Naqoura.

Le 13 octobre 2006,

\*\* entre 11h29 et 12h15, quatre avions israéliens de combat ont survolé les fermes de Chebaa (territoire libanais occupé par Israël), faisant route vers le nord, puis les régions de la Bekaa occidentale, Chekka, Damour, le sud, avant de repartir au-dessus de la mer en face de Naqoura<sup>98</sup>.

---

<sup>97</sup> Assemblée générale, Soixante et unième session, Point 13 de l'ordre du jour, La situation au Moyen-Orient, A/61/482– Conseil de sécurité, S/2006/785, 2 octobre 2006

## B. Le caractère obligatoire de la Résolution 1701

Cette Résolution a été adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5511<sup>e</sup> séance, le 11 août 2006<sup>99</sup>. Bien qu'elle soit presque entièrement favorable à l'Etat d'Israël, elle contient des dispositions strictes, en ce qui concerne le respect du cesse-le feu, à l'égard du Liban et d'Israël.

L'objectif de cette brève analyse n'est pas de soumettre la Résolution 1701 à une critique juridique – qui d'ailleurs ne manque pas. Elle se borne à étudier brièvement les actes de violations à la lumière de certaines des dispositions de la Résolution 1701 - en tant qu'acte du Conseil de sécurité- dont en principe, tous les Etats sont tenus de respecter et d'appliquer intégralement.

Tout d'abord il faut constater que le Conseil de sécurité a qualifié la situation au Liban comme constituant «...une menace à la paix et à la sécurité internationales...». Cette qualification renvoie directement à l'article 39 de la Charte des Nations Unies: il s'agit de maintenir la paix et la sécurité internationales dans la région.

A cette fin, le Conseil de sécurité affirme que toutes les parties sont tenues de veiller à ce qu'aucune action, contraire au paragraphe 1 de la Résolution, ne soit menée.

Ainsi, la Résolution impose, à la charge tant de l'Etat du Liban que d'Israël, une obligation d'application immédiate consistant en s'abstenir d'entamer toute action militaire ou autres, allant à l'encontre de la Résolution.

De plus, le Conseil de sécurité considère indispensable que toutes les parties s'acquittent de leurs responsabilités et qu'elles coopèrent avec lui. Finalement, il exige l'exclusion de toute force étrangère au Liban sans le consentement du Gouvernement libanais<sup>100</sup>. Bien que le texte soit clair, Israël continue de le violer impunément comme le démontrent les nombreux rapports présentés par l'ex Secrétaire général de l'ONU et les nombreux autres documents officiels de l'Assemblée générale de l'ONU.

Signalons, malgré ses prises de position que le Conseil de sécurité n'a pas réagi devant les menaces réitérées à la paix et à la sécurité internationales de la part de l'Etat d'Israël.

Pire encore, aucune mesure de coercition visant à les stopper n'a été prise contre l'Etat d'Israël ni contre les responsables.

## Conclusions

Les documents analysés montrent des violations permanentes des dispositions de la décision du Conseil de sécurité de la part de l'Etat d'Israël.

Ceci dit, les violations de la Résolution 1701 se placent dans le contexte de violations continues dans le temps des obligations internationales à la charge de l'Etat d'Israël, préalablement analysées dans le rapport principal.

Vu ainsi, les actes israéliens constituent un fait internationalement illicite. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'un fait internationalement illicite continu défini comme étant, « *(u)n fait continu qui s'étale, toujours le même, sur un laps de temps plus ou moins long : autrement dit un fait qui, après s'être produit, continue d'exister en tant que tel et non pas seulement dans ses effets et dans ses conséquences* »<sup>101</sup>.

Ce sont des violations continues car elles se prolongent dans le temps en tant que faits en relation directe avec les autres violations des obligations internationales, telles l'interdiction de l'acte d'agression, de l'utilisation de la force armée, de l'interdiction du crime de guerre, des crimes contre l'humanité, etc. Il est pertinent d'affirmer que les actes israéliens, en violation de la Résolution 1701, font partie d'une politique étatique, tant dans sa continuité dans le temps, dans la prolongation des

---

<sup>98</sup> Assemblée générale, Soixante et unième session, Soixante et unième année, Point 13 de l'ordre du jour, La situation au Moyen-Orient ; Conseil de sécurité, S/2006/824, 18 octobre 2006.

<sup>99</sup> S/RES/1701.

<sup>100</sup> § 7.

<sup>101</sup> ONU-CDI, Deuxième rapport sur la responsabilité des États, présenté par James Crawford, Rapporteur spécial, Genève, 3 mai-23 juillet 1999, § 96.

actes illicites que dans la violation systématique de la Charte des Nations Unies, ainsi que du droit international en général.

Contrairement à l'Etat du Liban, qui en règle générale, a agi dans le sens de la Résolution 1701 et de bonne foi, l'Etat d'Israël l'a violée de manière généralisée.

Parmi tous les incidents enregistrés -y compris dans les rapports du Secrétaire général de l'ONU- il y a ceux qui ont été provoqués par le Hezbollah, comme le lancement d'une roquette, acte qui, bien qu'ayant atteint une position de la FINUL, est sans commune mesure avec l'intensité et la gravité et le nombre des violations commises par les autorités israéliennes agissant en tant qu'organes en droit international.

En effet, les faits mentionnés dans les rapports du Secrétaire général de l'ONU et remis au Conseil de sécurité, montrent que la responsabilité principale revient à l'Etat d'Israël. L'attitude des autorités israéliennes- lesquelles ne peuvent pas ignorer l'existence d'obligations internationales à leur charge, en tant qu'organes de l'Etat ainsi que les obligations contenues dans la Résolution 1701- suggère qu'il s'agit d'actions et d'actes méconnaissant délibérément les règles du cadre multilatéral onusien.

La conséquence la plus grave est que ces violations systématiques, ainsi que l'attitude des autorités israéliennes, discréditent le droit international et le droit en général en aggravant, en même temps, la crise de légitimité de l'ONU. De plus, les violations réitérées de la Résolution 1701 suggèrent que dans le système des Nations Unies, il y a des Etats qui seraient autorisés et/ou qui auraient le «droit » de violer les règles de droit international et les résolutions du Conseil de sécurité.

## ANNEXE II

Appel en faveur du Liban

Genève, le 26 juillet 2006

S.E. Madame, Monsieur l'Ambassadeur,

Nous vous écrivons au sujet de l'offensive militaire en cours des forces armées israéliennes contre le Liban, qui a débuté le 12 juillet 2006. Les civils libanais sont, une fois, de plus la cible d'un conflit sans merci. Les bombardements ont tué plus de 374 personnes et blessé près de 1500. Cependant, ce nombre dramatique de victimes se noie dans le silence assourdissant de la communauté internationale.

Israël est en train de détruire le Liban et son économie, alors que le pays était parvenu à se redresser ces deux dernières décennies. Le Liban est en train de souffrir et continuera à souffrir de lourdes pertes en vies humaines et en infrastructures. L'armée israélienne tue des enfants, des femmes, des journalistes, des travailleurs-ses et des civils innocents. Elle provoque le déplacement d'environ 600 000 familles de leurs maisons et villages, soit presque 20% de la population libanaise. Les personnes déplacées vivent maintenant dans des écoles, tandis que les stocks de nourriture diminuent de jour en jour et les conditions sanitaires empirent.

L'armée israélienne détruit également les maisons et les infrastructures civiles, comme les routes, les dépôts pétroliers, les ponts, les aéroports, les ports, les centrales électriques, les industries alimentaires, les installations de télécommunication et les réseaux de communication.

Des cibles civiles sont bombardées sans aucune distinction tous les jours. Des familles entières ont été brûlées vives dans leurs voitures ou ont péri sous les décombres de leurs maisons, alors qu'elles n'étaient en rien proche des installations militaires du Hezbollah. Les officiers israéliens ont annoncé qu'ils avertissaient les civils avant un bombardement, mais leurs avions de guerre lancent des bombes sur les routes que les civils empruntent pour fuir.

Israël a imposé un blocus maritime et aérien sur le Liban pour empêcher toute arrivée de nourriture et aide humanitaire aux personnes déplacées par la force. Un convoi d'ambulances venu des Emirats Arabes-Unis a été bombardé sur sa route vers Beyrouth et deux volontaires humanitaires ont été tués.

Lors de sa visite au Liban, le 23 juillet 2006, le Coordinateur des affaires humanitaires des Nations Unies, Jan Egeland a déclaré que cette « réponse disproportionnée de la part d'Israël constituait une violation du droit humanitaire international ». De plus, il a dénoncé les frappes aériennes israéliennes qui ont dévasté Beyrouth et le Sud du Liban, en précisant que « les civils payent un prix disproportionné dans les attaques qui visent des fiefs du Hezbollah ».

Les responsables du Programme alimentaire mondial au Liban ont exprimé leurs préoccupations concernant l'approvisionnement en nourriture des personnes déplacées, car « les dommages causés sur les routes et sur les ponts ont presque complètement interrompu la chaîne de distribution alimentaire, en touchant un grand nombre de personnes déplacées ».

De plus, différentes sources d'informations (personnels hospitaliers libanais, organisations non gouvernementales, agences de presse), témoignent de l'utilisation par les forces israéliennes d'armes prohibées par la communauté internationale telles que des armes à l'uranium appauvri, des bombes à fragmentation, des bombes incendiaires au phosphore et des bombes à implosion.



Israël, en tant qu'Etat occupant, n'a jamais respecté ni les normes internationales de paix et de sécurité, ni les résolutions ou décisions stipulées depuis des décennies par la communauté internationale. Sur des centaines de résolutions de l'ONU, aucune n'a été respectée par Israël.

On sait bien que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (articles 16, 17, 21 et 22), le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977 (articles 35, 48, 51, 54 et 56), la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (articles 22, 25 et 27), la Convention pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé de 1954 et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 interdisent les attaques contre les civils en temps de guerre. Israël viole manifestement le droit humanitaire international en commettant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Les massacres des civils des villes et villages de Marwahine, Aitaroun, Tyr, Nabi Chit, Baalbek, en témoignent.

En se basant sur nos préoccupations pour la sécurité et la paix, nous nous adressons à vous aujourd'hui en vous demandant de mobiliser tous les efforts diplomatiques afin de :

1. Arrêter l'offensive militaire en cours de l'armée israélienne contre le Liban, qui constitue une atteinte inacceptable au droit international.
2. Intervenir pour que le Conseil de sécurité des Nations Unies se réunisse immédiatement et propose une résolution basée sur le chapitre VII condamnant les attaques israéliennes et imposant des sanctions à Israël afin de l'empêcher de répéter ces attaques dans le futur. L'échec de la communauté internationale à traiter Israël comme n'importe quel autre Etat belliqueux a conduit à cette escalade de la violence. Aucune nation ne devrait bénéficier du privilège de tuer et l'ONU devrait être capable d'appliquer le premier article de la Charte des Nations Unies qui est « le maintien de la paix et de la sécurité ».
3. Faire en sorte que l'Assemblée générale se réunisse immédiatement afin de traiter de cette urgente question, surtout si le Conseil de sécurité n'arrive pas à un accord, comme cela est stipulé dans les articles 11(2), 34 et 35 de la Charte des Nations Unies.
4. Intervenir pour que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies tienne une session extraordinaire et examine les violations des droits humains et humanitaires commises par Israël au Liban.
5. Faire pression sur Israël pour que ce dernier respecte toutes les résolutions des Nations Unies et mette un terme à ses occupations des territoires arabes.
6. Faire pression sur Israël pour qu'il libère tous les prisonniers arabes détenus dans les prisons israéliennes.
7. Faire pression sur Israël, à travers les Nations Unies ou par tout autre moyen efficace, pour qu'il dédommage le Liban pour toutes les destructions causées depuis le 12 juillet 2006.
8. Demander que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits enquête sur les frappes aériennes afin de déterminer les violations du droit humanitaire international commises par Israël.

En vous remerciant par avance pour toutes les démarches que vous entreprendrez dans ce sens, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de notre parfaite considération.

#### **SIGNATAIRES :**

##### **Organisations accréditées auprès de l'ONU :**

Agence des cotes pour la coopération nord-sud

Association Américaine de Juristes (AAJ)

Association Internationale des Juristes Démocrates (AIJD)

Centre Europe-Tiers Monde (CETIM)

FIMARC

Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (LIDLIP)

Rencontre pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO)

World YWCA

Women's International League for Peace and Freedom (WILPF)

**Autres organisations :**

CEDAL

Centre d'études et d'initiatives de solidarité internationale (CEDETIM-IPAM)

DROIT-SOLIDARITE

Forum des Alternatives Maroc

Mouvement pour la Coopération Internationale (MCI)

Organisation des Droits de l'Enfant (ODE)

Universal Human Rights Network

## ANNEXE III

Assemblée générale  
A/HRC/S-2/L.1  
9 août 2006

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Deuxième session extraordinaire  
11 août 2006

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Pakistan, Pérou, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Zambie.

***Ont voté contre:* Allemagne, Canada, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République tchèque, Ukraine.**

*Se sont abstenus:* Cameroun, Gabon, Ghana, Guatemala, Nigéria, Philippines, République de Corée, Suisse.

La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Conscient que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont les piliers du système des Nations Unies,

Rappelant que dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 l'Assemblée générale a décidé que le Conseil des droits de l'homme:

- a) Examinerait les violations des droits de l'homme, notamment lorsqu'elles sont flagrantes et systématiques, et ferait des recommandations à leur sujet; et
- b) Interviendrait promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme,

Inspiré par la Charte des Nations Unies, les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents et le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre qui interdisent d'attaquer ou de bombarder les populations et les biens civils et imposent des obligations de protection générale contre les dangers que font peser les opérations militaires sur les biens civils, les hôpitaux, les moyens de secours et les moyens de transport,

Rappelant les engagements des Hautes Parties contractantes des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels s'y rapportant,

Réaffirmant que toute Haute Partie contractante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV) est tenue d'engager une action contre toute personne prévenue d'avoir commis, ou ordonné de commettre, une violation grave de la Convention, et rappelant la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, Conscient que le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent l'un l'autre, Soulignant que le droit à la vie est le droit le plus fondamental de tous les droits de l'homme,

Condamnant les opérations militaires israéliennes au Liban, qui constituent une violation flagrante et systématique des droits de l'homme des Libanais,

Consterné par les violations massives par Israël des droits de l'homme des Libanais, qui ont pour résultats le massacre de milliers de civils, des blessés, des dégâts étendus aux ouvrages civils, le déplacement d'un million de personnes et l'exode de réfugiés fuyant les bombardements et les tirs d'artillerie massifs visant la population civile,

Condamnant énergiquement les attaques aériennes massives et frappant sans discrimination d'Israël, en particulier celles qui ont touché le village de Cana le 30 juillet 2006, ainsi que l'attaque du 25 juillet 2006 visant des soldats de la paix des Nations Unies au poste d'observation du Sud-Liban de l'ONU,

Notant que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fermement condamné le meurtre de civils à Cana, lancé un appel pour que des mesures soient prises pour protéger les personnes et les biens civils et réaffirmé qu'il fallait procéder à une enquête indépendante à laquelle participeraient des experts internationaux,

Prenant note des très profondes inquiétudes exprimées par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et le Rapporteur spécial sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme à propos des atteintes que continuent de subir les droits de l'homme et la situation humanitaire de la population civile au Liban,

Soulignant que le fait d'attaquer et de tuer des civils innocents et de détruire des maisons, des biens et des ouvrages d'infrastructure au Liban est une violation des principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et du droit international humanitaire ainsi qu'une violation flagrante des droits de l'homme,

Reconnaissant qu'il faut se saisir d'urgence de la grave situation humanitaire qui règne au Liban, et notamment lever immédiatement le blocus imposé par Israël à ce pays,

Constatant avec préoccupation les dégâts causés à l'environnement par les frappes israéliennes visant les centrales de production électrique, et leurs effets nocifs pour la santé,

Préoccupé par les attaques dont font l'objet les réseaux de communication et les médias au Liban, Indigné par les meurtres gratuits d'enfants, de femmes, de personnes âgées et d'autres civils qu'Israël continue de commettre impunément au Liban,

1. Condamne énergiquement les violations des droits de l'homme et les infractions au droit international humanitaire commises par Israël au Liban;
2. Condamne le bombardement massif des populations civiles libanaises, particulièrement les massacres de Cana, Marwahine, el-Duweir, el-Bayadah, el-Qaa, Chiyah, Ghazieh et autres agglomérations libanaises, qui ont causé des milliers de morts et de blessés, surtout parmi les femmes et les enfants, ainsi que le déplacement de civils, qui concernerait un million de personnes selon une première évaluation, et aggravent les souffrances des Libanais;
3. Condamne également le bombardement par Israël des ouvrages d'infrastructure civils d'importance vitale, qui a provoqué des dégâts étendus et des dommages importants à des biens publics et privés;
4. Demande à Israël de respecter immédiatement et scrupuleusement les obligations que lui imposent le droit relatif aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, et le droit international humanitaire;
5. Demande également à Israël de mettre immédiatement un terme aux opérations militaires contre la population et les biens civils qui provoquent des morts et des destructions et sont des violations graves des droits de l'homme;
6. Décide d'envoyer immédiatement une commission d'enquête de haut niveau composée de mandataires compétents des procédures spéciales relatives aux droits de l'homme et d'experts du droit international humanitaire, afin:
  - a) Qu'elle fasse enquête sur le ciblage et le meurtre systématique de civils par Israël au Liban;
  - b) Qu'elle examine les types d'armes utilisés par Israël et leur conformité avec le droit international;

- c) Qu'elle évalue l'étendue et les effets meurtriers des attaques israéliennes sur les vies humaines, les biens, les ouvrages d'infrastructure d'importance vitale et l'environnement;
7. Prie le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la Commission tous les moyens administratifs, techniques et logistiques qui lui sont nécessaires pour accomplir promptement et efficacement son mandat;
8. Demande à la communauté internationale d'apporter d'urgence au Gouvernement libanais l'assistance humanitaire et financière qui lui permettra de faire face à une catastrophe humanitaire de plus en plus grave, de venir en aide aux victimes, d'assurer le retour des déplacés et de restaurer les ouvrages d'infrastructure essentiels;
9. Prie la Commission d'enquête de lui rendre compte, au plus tard le 1er septembre 2006, des progrès qu'elle aura faits dans l'accomplissement de son mandat.

Les pays développés européens qui s'autoproclament souvent en défenseurs des valeurs de l'humanité et des droits humains- dont la France- ont voté contre la Résolution, malgré le fait de la connaissance publique des attaques indiscriminées des forces armées israéliennes contre la population civile, malgré le fait que les massacres commis sur territoire libanais par ces mêmes forces ont été largement diffusés dans le monde entier ( par l'intermédiaire des médias), la meurtre des enfants, les violations massives et systématiques des droits humains, la destruction intentionnelle de l'infrastructure civil, la destruction de l'environnement, l'utilisation illicite d'armes contre la population civile, l'utilisation des bombes à fragmentation contre la population civile, et d'autres faits extrêmement graves. Plus grave encore, tous les faits, d'une gravité extrême, constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

La position des pays développés européens suggère bien que la question des droits humains et des crimes internationaux n'est qu'un instrument de politique étrangère utilisé comme une arme de guerre contre leurs ennemis.

La position assumée par ces pays dépasse le simple cadre de la politique du «deux poids, deux mesures».

## ANNEXE IV

### 1. Entretien avec Ali Haj Ali, directeur de l'hôpital en date du 3 octobre. 2006. Témoignage

Sud est Liban, Nabatiyé – ville de 25 000 à 30 000 habitants, centre commercial

Hôpital Hikmat al Amin du Secours populaire, reconnu d'utilité publique n°5309 du 28/6/94, créé en 1985. Le Secours populaire est une ONG qui se consacre au développement humain et offre une aide aux populations civiles en dehors de toute affiliation politique, religieuse, ethnique ou confessionnelle.

Dans cet hôpital de 75 lits de la région ouest du sud Liban sont dispensés les soins de chirurgie et de médecine générales, d'orthopédie, d'urologie, d'ophtalmologie, d'O.R.L, de gynécologie, de cardiologie, de pédiatrie et d'oncologie. Cet hôpital est membre de l'organisation démocratique, populaire et non gouvernementale du Secours populaire libanais et son objectif est d'assurer les différents services médicaux de bonne qualité et à moindre coût.

Durant la période du 12 juillet au 14 août 2006, l'hôpital a assuré les urgences médicales dues à la guerre (240 blessés directs ; 620 malades ; évacuation de 280 personnes des villages de Al Taibe, Deyr Seryan, Adcheet, Alksair, Froun, Al Ghandourieh...). Les 14 médecins, les 62 assistants, dont 32 infirmiers ou infirmières, et le reste du personnel ont travaillé 24/24 heures.

### 2. Entretien avec le docteur- chirurgien, Ahmed Mehawras, travaillant au Secours populaire depuis 1992, 3 octobre 2006. Témoignage

Sur les 240 blessés, 74 ont été hospitalisés, 59 ont subi une opération et le reste a été traité en urgence. Durant cette période, 25 naissances ont eu lieu.

La plupart des blessés sont des civils et particulièrement des femmes et des enfants. Les bombardements ont visé les maisons et les immeubles d'habitation.

Les médecins ont constaté qu'il y avait deux types de blessures : une grande proportion de brûlures d'une typologie particulière et dont certaines constatées pour la première fois, et les blessés par éclats de missiles ou de bombes.

La typologie des brûlures laisse supposer qu'il y a eu utilisation d'armes interdites mais cela est, en l'état, difficile à prouver car il aurait fallu relever des débris et étudier s'ils étaient porteurs de radiation. Certains types de blessures avaient déjà été observés pendant la guerre de 1993.

7 personnes d'une même famille venant du village de Kfar Tib Nit sont arrivées très gravement brûlées. Les médecins ont constaté qu'il se dégageait d'eux une odeur persistante, acre mais qui n'a pu être identifiée.

### 3. Témoignage recueilli auprès de Yasser Marquese, 42 ans, agriculteur village de Kfarouman, 3 octobre 2006.

Marié, père de 7 enfants, Yasser a été blessé le 3 août par un éclat de bombe, en même temps que sa belle-sœur, enceinte, qui a dû subir une césarienne ainsi qu'une amputation de la jambe gauche. Sa famille n'a pu fuir les lieux de bombardement par manque d'argent. Souffrant d'une blessure à l'abdomen et au sacrum, il a subi une suture de l'intestin et du colon, a eu la pose d'un anus artificiel. Au moment de notre visite, son anus artificiel avait été fermé et Yasser Marquese attendait sa sortie pour les jours suivants.

### 4. Témoignage recueilli auprès de Ibrahim Attar, village d'Habboush, 3 octobre 2006.

Village d'Habboush, village d'agriculteurs –tabac et oliviers- et de fermiers, 70% d'entre eux n'ont pas quitté les lieux pour pouvoir nourrir leurs bêtes,

Ibrahim Attar, 37 ans, marié, 3 enfants, agriculteur, n'a pas quitté le village car « je devais rester collé à ma source de vie ».

Le 15 août, à 8h45 du matin, il prenait le café avec son frère, sa belle-sœur, sa femme. Son neveu, Hadi, de 11 ans, arrive vers eux avec une canette de coca-cola dans les mains, au moment où il s'approche, elle explose : Hadi et sa mère sont tués, 6 personnes sont blessées, dont lui qui souffre de fractures multiples à la jambe droite, dont une avec plaie ouverte. Un fixateur lui a été mis. Après 10 jours passés à l'hôpital de Nabatiyé, il est revenu chez lui. Pour l'instant, il ne peut toujours pas retravailler.

Les champs alentour ne sont toujours déminés, les agriculteurs ne peuvent récolter le tabac ou les olives.

5. Témoignage recueilli auprès de son père, Yousef Abbas et du Docteur

Ahmed Mehawras, hôpital de Nabatiyé, 3 octobre

Blessé le 26 août, à Blida, Abbas Yousef Abbas, écolier de 6 ans, trouve dans le jardin attenant à la maison de ses parents une bouteille de parfum. Elle explose, le blesse à l'abdomen et au bras. Aujourd'hui, Abbas Yousef souffre d'une paralysie totale du bras à cause une lésion du nerf qui lui provoque des contractures musculaires extrêmement douloureuses et de séquelles dues au multi trauma subi à la vessie et aux intestins. Photos 79/80

6. Témoignage recueilli auprès du docteur Ahmed Mehawras, 3 octobre 2006

Ali Khalil Turkieh, 20 ans, du village de Zowtar al Gharbieh, blessé à la suite du bombardement de son village, est arrivé à l'hôpital de Nabatiyé le 15 août.

Victime d'une plaie aux yeux, amputé du bras gauche, brûlé à 60%, plus de 76 plaies multiples sur l'ensemble du corps, dont une au crâne, Ali a subi une castration bilatérale et a été opéré par 4 chirurgiens. Envoyé à l'hôpital de Saïda, il est mort au bout de 21 jours.

7. Témoignage recueilli auprès de Hasan Moustà Yaghy et du docteur Ali Haj Ali, 3 octobre 2006

Amin Moustà Yaghy, 23 ans, étudiant en licence de Télécommunications, habite le village de Zowtar Al Gharbieh. Le 21 août à 7 heures du soir, il se promenait dans le champ de tabac de ses parents avec des amis, dont son frère, Hasan Moustà Yaghy -34 ans- vivant au Canada. Son pied a heurté un objet qui a explosé, il s'agissait d'une bombe M42. Amin a reçu des éclats dans le dos, sur la jambe gauche et à la main gauche –doigt cassé, nerf des doigts endommagé, plaie sur le dessus de la main, petit doigt perdu. Son frère, quant à lui, a reçu des éclats dans la tête, au cou –dans lequel il a toujours des fragments, à la jambe et au pied.